

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                  | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE    |           |
|----------------------------------|--------------|-----------|------------------|-----------|
|                                  | Six mois     | Un an     | Six mois         | Un an     |
| Sénégal, États Union post. A. O. | —            | —         | —                | —         |
| États Communauté                 | 1.400 frs    | 2.800 frs | 2.200 frs        | 3.700 frs |
| France                           | 1.400 frs    | 2.800 frs | 2.400 frs        | 4.300 frs |
| Étranger                         | 1.900 frs    | 3.800 frs | 3.200 frs        | 5.500 frs |
| Prix du numéro : Année courante  | 60 frs       | —         | Année précédente | 65 frs    |
| Recommandé : Voie normale        | 125 frs      | —         | Voie aérienne    | 150 frs   |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... Moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1964  
14 septembre... Décret n° 64-658 portant nomination de commissaires du Gouvernement ..... 1380
- 11 septembre... Décret n° 64-659 portant nomination dans l'Ordre national ..... 1381
- 17 septembre... Décret n° 64-665 portant nomination dans l'Ordre national ..... 1381
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1381

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1964  
15 septembre... Décret n° 64-661 modifiant le décret n° 63-624 du 17 septembre 1963 portant nomination de consuls honoraires ..... 1381

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1964  
17 septembre... Décret n° 64-667 portant nomination d'un préfet ..... 1381
- 17 septembre... Arrêté ministériel n° 13525 M.INT.-D.S.N.-D.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Traoré dit « Mamadou Bandit » menuisier, demeurant à Tambacounda ..... 1381
- 17 septembre... Arrêté n° 13548 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la petite licence ..... 1381
- 18 septembre... Arrêté n° 13571 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'importer des armes de chasse à canons lisses au profit des établissements VEZIA à Dakar ..... 1381
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1382

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1964  
14 septembre... Décret n° 64-652 portant nomination de M. Hamidou Diop au poste de procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Ziguinchor ..... 1382

- 1964  
14 septembre... Décret n° 64-653 portant nomination de M. Abdoulaye Dièye au poste de procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Diourbel ..... 1382
- 14 septembre... Décret n° 64-654 portant nomination de M. Basile Senghor au poste de procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Thiès ..... 1382
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1383

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1964  
12 septembre... Décret n° 64-642 portant promotion à titre définitif dans l'armée nationale ..... 1383
- 12 septembre... Décret n° 64-643 portant promotion à titre définitif dans l'armée nationale ..... 1383
- 14 septembre... Décret n° 64-656 portant nomination à titre définitif dans l'armée nationale ..... 1383
- 14 septembre... Décret n° 64-657 portant promotion à titre définitif dans l'armée nationale ..... 1384
- 14 septembre... Décret n° 64-660 portant nominations à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite ..... 1384
- 17 septembre... Décret n° 64-664 portant promotion à titre définitif dans l'armée nationale ..... 1384
- 17 septembre... Décret n° 64-668 portant nomination du directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre ..... 1385
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1385

## MINISTÈRE DES FINANCES

- 1964  
12 septembre... Modificatif n° 13420 M.F.-PER.-2 B. à l'arrêté n° 9220 M.F.-PER.1 B. du 22 juin 1964 portant ouverture de concours dans le cadre du trésor ..... 1385
- 15 septembre... Arrêté ministériel n° 13487 M.F.-D.I.D. autorisant M. Seck à transférer ses droits sur le titre foncier n° 10267 D.G. à M. Ousmane Mané ..... 1385
- 15 septembre... Décision ministérielle n° 13488 M.F.-D.I.D. portant restitution d'une somme de 87.068 francs à l'Office national du tourisme au titre de remboursement du prix de cession d'un véhicule administratif ..... 1385
- 17 septembre... Décision ministérielle n° 13526 M.F.-D.C.P.-4 accordant des avances sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du 1<sup>er</sup> trimestre de la gestion 1964-1965 ..... 1385
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1386

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1964

- 10 septembre .. Décision n° 13228 M.E.N.C.-B. portant renouvellement de bourses ..... 1386
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1386

## MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1964

- 16 septembre .. Décret n° 64-662 portant ouverture de crédits sur le compte n° 3005 « Investissements sur aide financière de la République française » ..... 1388

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1389

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1964

- 10 septembre .. Arrêté interministériel n° 13264 M.E.R. fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement du corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales ..... 1389
- 12 septembre .. Arrêté ministériel n° 13389 M.E.R. habilitant certains fonctionnaires du service de l'élevage et des industries animales à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité ..... 1391

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1391

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1964

1. septembre .. Décret n° 64-640 portant intégration dans la fonction publique sénégalaise et nomination dans le corps des inspecteurs principaux du cadre des postes et télécommunications ..... 1391
- 17 septembre .. Décret n° 64-666 organisant l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications ..... 1392
- 18 septembre .. Arrêté ministériel n° 13573 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. portant admission définitive au concours professionnel des ingénieurs des travaux météorologiques ..... 1393
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1393

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1964

- 17 septembre .. Décret n° 64-663 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des agents d'administration non fonctionnaires, en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires ..... 1394
- 14 septembre .. Décret n° 64-655 portant nomination d'administrateurs civils stagiaires ..... 1395
- 18 septembre .. Décret n° 64-660 rapportant le décret n° 64-621 du 7 septembre 1964 concernant un administrateur civil ..... 1396
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1396

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1964

- 11 septembre .. Décret n° 64-641 chargeant M. Ibra Wane, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de l'intérim, du ministre de la santé et des affaires sociales ..... 1397

1964

- 15 septembre .. Arrêté ministériel n° 13466 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant autorisation de gérance d'un dépôt de médicaments, en qualité de médecin pharmacien ..... 1398
- 18 septembre .. Arrêté n° 13569 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant autorisation d'installation d'une clinique d'accouchement ..... 1398
- 17 septembre .. Décision ministérielle n° 13536 M.S.A.S.-D.P.-P.1 portant témoignage officiel de satisfaction. .... 1398
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1398

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage ..... 1398
- Service de la curatelle aux successions et biens vacants. — Avis d'ouverture de succession ..... 1399
- Annonces ..... 1399

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- DÉCRET n° 64-658 du 14 septembre 1964**  
portant nomination de commissaires du Gouvernement
- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
- Vu la Constitution;
- Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
- Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,
- DÉCRÈTE :**
- Article premier. — Sont nommés commissaires du Gouvernement :
- 1° Près l'Agence de Presse Sénégalaise :  
M. Babacar Diallo, inspecteur général d'Etat.
  - 2° Près l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre :  
M. Abdoul Baïla Wane, inspecteur général d'Etat.
  - 3° Près le Port de commerce de Dakar :  
M. Emile Hénin, conseiller technique au conseil économique et social, en remplacement de M. Samson (décret n° 63-371 du 12-6-1963).
  - 4° Près la Régie des Transports du Sénégal :  
M. Adama Diallo, administrateur civil au ministère des finances, en remplacement de M. Lafaix (décret n° 63-257 du 26-4-1963).
  - 5° Près la Société Immobilière du Cap-Vert :  
M. Amadou Ly, inspecteur général d'Etat, en remplacement de M. Abdoul N'Diaye (décret n° 63-257 du 26-4-1963).
- Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.
- Fait à Dakar, le 14 septembre 1964.
- LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-659 du 14 septembre 1964**  
portant nomination dans l'Ordre national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;  
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Son Excellence le Nawab Mir Khan, ambassadeur représentant régional de l'O.N.U. est élevé à la dignité de grand officier de l'Ordre national du Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-665 du 17 septembre 1964**  
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;  
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Henri Thaly, docteur, est nommé officier de l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**  
concernant le personnel

Par décision n° 13328 C.I.R.T.-H.P. en date du 11 septembre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Sarr, cinéaste décisionnaire, précédemment en service au service du tourisme, est affecté au centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 27 juillet 1964.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**DECRET n° 64-661 du 15 septembre 1964**  
modifiant le décret n° 63-624 du 17 septembre 1963 portant nomination de consuls honoraires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;  
Vu le décret n° 63-624 du 17 septembre 1963 portant nomination de consuls honoraires,

**DÉCRÈTE :**

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 63-624 du 17 septembre 1963 en ce qui concerne :

MM. Herbert Bauer;  
René Schenker;

Hans Herbert Blatzeim.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1964.

Pour le Président de la République absent :  
Le ministre chargé de la suppléance,  
DOUDOU THIAM.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**DECRET n° 64-667 du 17 septembre 1964**  
portant nomination d'un préfet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;  
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;  
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Aly Diouf, administrateur civil, précédemment préfet du département de Vélingara, est nommé préfet du département de Tivaouane (poste vacant).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 13525 M.INT.-D.S.N.-D.E. en date du 17 septembre 1964 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Traoré dit « Mamadou Bandit », né en 1933 à Kayes (République du Mali) de Makhan et de Malado Traoré, menuisier, demeurant à Tambacounda.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter immédiatement le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le gouverneur de la région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 13548 M.INT.-A.P.A. en date du 17 septembre 1964 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Ophélie Ramos, demeurant rues 15 angle 6 à Médina (Dakar), est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 13571 M.INT.-A.P.A. en date du 18 septembre 1964 :

Article premier. — Les établissements Vezia à Dakar sont autorisés à importer des armes de chasse à canons lisses en vue de leur vente à des particuliers, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1685 M.INT.-A.P.A. du 7 février 1961.

Art. 2. — Lesdites armes seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaires.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**  
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13535 M.INT.-P.C. en date du 17 septembre 1964 :

Article premier. — Les sapeurs-pompiers stagiaires du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal, dont les noms suivent, qui ont terminé leur deuxième année de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés sapeurs-pompiers de 1<sup>er</sup> échelon, indice local nouveau 245 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

MM. Bounène Diagne;  
Souleymane Diagne.

Art. 2. — Bénéficiant d'un rappel d'ancienneté d'un an, les intéressés seront classés sapeurs-pompiers de 2<sup>e</sup> échelon, indice local nouveau 262, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

Par arrêté n° 13410 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 12 septembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 11845 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 16 août 1963 précité à l'encontre de l'agent de police stagiaire Mactar Konaté (Mle 659), précédemment en service à la brigade mobile de sûreté de Tambacounda.

Art. 2. — La sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions de trois mois est infligée à M. Mactar Konaté.

Art. 3. — Il sera remboursé à l'intéressé les sommes qui lui ont été retenues pendant la durée de la suspension.

Par arrêté n° 13504 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 septembre 1964 :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 10146 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 juillet 1964 déferant devant un conseil de discipline l'agent de police de 2<sup>e</sup> échelon Momar Sarr Seck (Mle 1448), est ainsi modifié en ce qui concerne la composition dudit conseil.

Au lieu de :

MM. ....  
Amadou Fall, inspecteur 2<sup>e</sup> classe (Dakar), membre.

Lire :

MM. ....  
Souleymane Diop, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe (Dakar), membre.  
(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 13405 M.INT.-S.S.A.P. en date du 12 septembre 1964 :

Article premier. — M. Abdou Karim Dioum, commis décisionnaire en service à la préfecture de Tivaouane est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions, celles de régisseur de la prison civile de Tivaouane en remplacement de M. Amadou Dièye, commis principal de 2<sup>e</sup> échelon des S.A.F.C. appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13406 M.INT.-S.S.A.P. en date du 12 septembre 1964 :

Article premier. — M. M'Baye Diatta, agent d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> échelon est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions celles de régisseur de la prison civile de Vélingara en remplacement de M. Ibrahima Ly, secrétaire au tribunal coutumier de Vélingara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise effective de service de l'intéressé.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DECRET n° 64-652 du 14 septembre 1964**  
portant nomination de M. Hamidou Diop au poste de procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Ziguinchor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hamidou Diop, stagiaire au Centre nationale d'études judiciaires à Paris, est nommé procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Ziguinchor (indice 1951), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, date à laquelle a pris fin son stage de formation.

Art. 2. — L'ancienneté civile reconnue à M. Hamidou Diop est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-653 du 14 septembre 1964**  
portant nomination de M. Abdoulaye Dièye au poste de procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Diourbel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Dièye, stagiaire au Centre national d'études judiciaires à Paris, est nommé procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Diourbel (indice 1951) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, date à laquelle a pris fin son stage de formation.

Art. 2. — L'ancienneté civile reconnue à M. Abdoulaye Dièye est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-654 du 14 septembre 1964**  
portant nomination de M. Basile Senghor au poste de procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Thiès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,



## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Basile Senghor, procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Diourbel, est nommé à grade égal, procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Thiès.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13332 M.J.-D.P.C. en date du 11 septembre 1964 :

Article unique. — M. Diéré Thiam, secrétaire des greffes et parquets en service à la justice de paix de Kolda, est chargé d'assurer les fonctions de greffier en chef intérimaire près ladite juridiction.

Par arrêté ministériel n° 13438 M.J.-D.P.C. en date du 14 septembre 1964 :

Article premier. M. El-Hadji Diouf, procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Saint-Louis, est nommé procureur de la République intérimaire près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 13554 M.J.-D.P.C. en date du 18 septembre 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye Dièye, procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Diourbel, est nommé procureur de la République intérimaire près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Saint-Louis.

### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

**DECRET n° 64-642 du 12 septembre 1964**  
portant promotion à titre définitif dans l'armée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve;

Vu le décret n° 63-722 M.F.A.-CAB.-3 du 18 octobre 1963, fixant les conditions d'avancement des officiers de réserve;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent, totalisant deux années de grade, sont promus, à titre définitif au grade de lieutenant :

## Réserve

(pour prendre rang du 16 août 1964)

MM. Mamadou Dramé (infanterie);  
Massamba Sall Dia (infanterie);  
Oumar Kane (génie).

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-643 du 12 septembre 1964**  
portant promotion à titre définitif dans l'armée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active;

Vu le décret n° 62-199 M.D. du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants de l'armée active dont les noms suivent, totalisant deux années de grade, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant :

## Armée de terre

(pour prendre rang du 1<sup>er</sup> octobre 1964)

MM. Papa Assane M'Bodj (infanterie);  
Jean-Pierre Dumont (génie);  
Doudou Diop (génie);  
Abdoulaye M'Baye (génie);  
Alioune Thioune (génie);  
Abdourahmane N'Gom (infanterie);  
Wiston Dia (infanterie);  
Massar Diop (infanterie);  
Mamadou Niang (infanterie);  
Amadou N'Diaye (infanterie);  
Cheick Yatte (intendance);  
Samba N'Dao (intendance);  
Amadou Diagne (infanterie);  
Abdoulaye N'Diaye (infanterie);  
Momar N'Diaye (infanterie).

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-656 du 14 septembre 1964**  
portant nomination à titre définitif dans l'armée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active;

Vu le décret n° 62-199 M.D. du 19 mai 1962, fixant les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de pouvoirs au ministre des forces armées;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, à titre définitif, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

## ARMÉE ACTIVE (infanterie)

## Au grade de sous-lieutenant

MM. Abdourahmane Guèye, école d'armes (transmissions);  
Mamadou N'Diaye Fall (E.F.O.R.T.D.M.);  
Eugène N'Diaye (E.F.O.R.T.D.M.);  
N'Dongo Dieng (E.F.O.R.T.D.M.);  
Mamadou Fall (E.F.O.R.T.D.M.);  
Ibrahima Bathily (E.F.O.R.T.D.M.);  
Mamadou Mané (E.F.O.R.T.D.M.);  
Charles Nelson (E.S.M.);  
Mamadou Seck (E.S.M.);  
Mouhamadou Samb (E.S.M.);  
Momadou Abibou Diève (E.S.M.);  
Abdoulaye Dieng (E.S.M.);

MM. Mohamed Cheick Tidiane Diop (E.S.M.);  
Mambaye Diaw (E.S.M.);  
Barthélémy Louis Faye (E.S.M.);  
Mamadou Niang (E.S.M.);  
Talibouya Koné (E.S.M.);  
Didier Bampassy (E.S.M.);  
Oumar N'Diaye (E.S.M.);  
Mamadou Diop (E.S.M.).

(Aviation)

MM. Mamadou Dieng, école de l'air (concours direct);  
Sidi Bouya N'Diaye, école de l'air (concours direct);  
Babacar Guèye, école militaire de l'air (stagiaire);  
Daniel Mendy (stagiaire);  
Alioune Sow (stagiaire);  
Amath Niang (stagiaire);  
Ibra Mime (stagiaire);  
Arona Sonko (stagiaire);  
Moussa Diop (stagiaire);  
Abdoulayé Diouf (stagiaire).

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*...

Fait à Dakar, le 14 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-657 du 14 septembre 1964**  
portant promotion à titre définitif dans l'armée nationale.  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active;

Vu le décret n° 62-199 M.D. du 19 mai 1962, fixant les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs au ministre des forces armées;

Vu la décision n° 4992 du 26 mars 1964 du Président de la République arrêtant le tableau d'avancement des officiers des forces armées pour 1964;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu, à titre définitif, dans les forces armées (active), pour prendre rang du 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

INFANTERIE

*Au grade de commandant*

Le capitaine Mamadou Lamine N'Diaye.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-660 du 14 septembre 1964**  
portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, à titre « étranger », dans l'Ordre du Mérite aux grades ci-après, au titre du ministère des forces armées :

I. — *Au grade d'officier.*

Le lieutenant-colonel Edouard Gilles;  
Le commandant Eugène François Briand;  
Le commandant Henri Claude Choquet;  
Le commandant André Vergriette;  
Le commandant Daniel Bergoend;  
Le capitaine Georges Raymond Rubatier;  
Le capitaine Jean-Marie Le Moign;  
Le capitaine Georges Thiebault.

II. — *Au grade de chevalier.*

Le capitaine Lucien Urbain Nègre;  
Le capitaine de réserve Alexandre Barbe;  
Le capitaine Henri Bescond;  
Le médecin-capitaine Roger Aury;  
Le médecin-capitaine Auguste Michel Gout;  
Le lieutenant de vaisseau Jean-Claude Rivière;  
Le lieutenant Pierre Maurichère;  
L'enseigne de vaisseau Jean Guy Delalande;  
Le lieutenant d'administration Jean-Michel Perrenes;  
Le lieutenant André Rama;  
L'adjudant-chef Michel Branet;  
L'adjudant-chef Joseph Coste;  
L'adjudant-chef Vincent Lojkiewicz;  
L'adjudant-chef Pierre Courtade;  
L'adjudant Roger Brule;  
Le sergent-chef Costel Desmestrescu;  
Le maître Yves Leborgne.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-664 du 17 septembre 1964**  
portant promotion à titre définitif dans l'armée nationale.  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve;

Vu le décret n° 63-722 M.F.A.-CAB.-3 du 18 octobre 1963, fixant les conditions d'avancement des officiers de réserve;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent, totalisant deux années de grade, sont promus, à titre définitif au grade de lieutenant.

*Réserve*

(pour prendre rang du 1<sup>er</sup> décembre 1964)  
MM. Birame N'Diaye (génie);  
Allassane N'Gom (infanterie);  
Ousseynou Diouf (infanterie);  
M'Baye Guèye (infanterie);  
Joseph Antoine Potin (infanterie).

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-668 du 17 septembre 1964**  
portant nomination du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 61-39 du 15 juin 1961 portant création d'un office national des anciens combattants et victimes de la guerre;  
Vu le décret n° 61-277 du 4 juillet 1961 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;  
Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Gadiaga, officier de réserve, président de l'Association des militaires de carrière, est nommé directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Cette nomination prendra effet à la signature du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13467 M.F.A. - CAB. 7 en date du 15 septembre 1964 :

Article premier. — Le gendarme Abdou Seck, numéro matricule 30-S, qui atteindra 25 ans de service le 2 octobre 1964, sera rayé des contrôles de la gendarmerie à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite proportionnelle de l'armée française, pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie est chargé de l'exécution de la présente décision.

### MINISTÈRE DES FINANCES

MODIFICATIF n° 13420 M.F.-PER.-2 B. du 12 septembre 1964 à l'arrêté n° 9220 M.F.-PER. 1 B. du 22 juin 1964 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 9220 M.F.-PER.-3 B. en date du 22 juin 1964, portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre du trésor est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Ces concours se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis aux dates ci-après :

- Inspecteurs, le 1<sup>er</sup> et 2 octobre 1964;
- Contrôleurs, le 5 et 6 octobre 1964;
- Agents de recouvrement, le 7 et 8 octobre 1964.

Lire :

Art. 2. — Ces concours se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis aux dates ci-après :

- Inspecteurs, du 1<sup>er</sup> au 3 décembre 1964;
  - Contrôleurs, du 7 au 8 décembre 1964;
  - Agents de recouvrement, le 4 décembre 1964.
- (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13487 M.F.-D.I.D. en date du 15 septembre 1964 :

Article premier. — M. Alioune Pathé Seck est autorisé à céder à M. Ousmane Mané, les droits dont il est titulaire sur le lot n° 3 du Quart de Brie à Dakar, objet du titre foncier n° 10.267 D.G. aux principales conditions suivantes :

— M. Mané sera redevable envers l'Etat de la somme de 600.000 francs majorée des intérêts au taux de 4 % l'an;

— Inscription d'une hypothèque garantissant le paiement des annuités autres que la première.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 13488 M.F.-D.I.D. en date du 15 septembre 1964 :

Article premier. — Est autorisée au profit de l'office national du tourisme la restitution de la somme de 87.068 francs représentant le prix de cession du véhicule administratif n° 2798-SO diminué des frais de timbre d'enregistrement et de régie.

Art. 2. — Le paiement imputable au budget du Sénégal 1964-1965 au chapitre 362, article 4176 sera effectué par virement au compte de cet organisme ouvert à l'Union Sénégalaise de Banque sous le n° 285.157.

Par arrêté ministériel n° 13526 M.F.-D.C.P.-4. en date du 17 septembre 1964 :

Article premier. — Les avances sur ristournes aux communes du Sénégal sont consenties aux communes ci-après désignées.

| Communes           | Ristournes trimestrielles gestion 1964-65 | Reste à mandater<br>Somme à mandater |
|--------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------|
| Dakar .....        | 88.500.000                                | 87.065.023                           |
| Rufisque .....     | 7.000.000                                 | 7.000.000                            |
| Kaolack .....      | 11.000.000                                | 11.000.000                           |
| Fatick .....       | 800.000                                   | 800.000                              |
| Foundiougne .....  | 600.000                                   | 600.000                              |
| Gossas .....       | 500.000                                   | 500.000                              |
| Guinguinéo .....   | 600.000                                   | 334.333                              |
| Kafrine .....      | 1.000.000                                 | 1.000.000                            |
| Nioro du Rip ..... | 450.000                                   | 450.000                              |
| Thiès .....        | 5.950.000                                 | 4.427.241                            |
| Tivaouane .....    | 900.000                                   | 900.000                              |
| M'Bour .....       | 1.500.000                                 | 1.500.000                            |
| Mecké .....        | 400.000                                   | 355.195                              |
| Saint-Louis .....  | 6.950.000                                 | 6.430.479                            |
| Dagana .....       | 300.000                                   | 300.000                              |
| Podor .....        | 150.000                                   | 150.000                              |
| Matam .....        | 400.000                                   | 400.000                              |
| Diourbel .....     | 1.750.000                                 | 1.750.000                            |
| M'Backé .....      | 700.000                                   | 700.000                              |
| Bambey .....       | 500.000                                   | 500.000                              |
| Louga .....        | 1.400.000                                 | 1.028.173                            |
| Kébémér .....      | 300.000                                   | 300.000                              |
| Linguère .....     | 300.000                                   | 300.000                              |
| Ziguinchor .....   | 4.000.000                                 | 3.781.057                            |
| Bignona .....      | 350.000                                   | 350.000                              |
| Oussouye .....     | 100.000                                   | 100.000                              |
| Sédhiou .....      | 250.000                                   | 250.000                              |
| Velingara .....    | 200.000                                   | 200.000                              |
| Tambacounda .....  | 900.000                                   | 900.000                              |
| Bakel .....        | 180.000                                   | 180.000                              |
| Kédougou .....     | 100.000                                   | 100.000                              |
|                    |                                           | <b>133.660.501</b>                   |

Art. 2. — Les avances imputables sur les crédits du chapitre 604, article 9620 seront remboursées sur les acomptes du 1<sup>er</sup> trimestre 1964-1965 et feront l'objet de mandats au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le sous ordonnancement de Dakar.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 13482 M.F.-PER.-1 B. en date du 15 septembre 1964 :

Article premier. — M. Latyr Camara, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 775, groupe IV, en service au ministère de l'intérieur est sur sa demande radié des contrôles du corps des commis d'administration du Sénégal.

Art. 2. — M. Latyr Camara est sur sa demande intégré dans le corps des agents de constatation des douanes, en qualité d'agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice local nouveau 775, groupe IV).

L'intéressé conserve dans son nouveau corps, l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Date de nomination au 2<sup>e</sup> échelon : 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Art. 3. — M. Latyr Camara est mis à la disposition du ministre des finances et rejoindra le poste d'affectation qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13484 M.F.-PER.-3 B. en date du 15 septembre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Kane, commis principal de 2<sup>e</sup> échelon, chargé de l'inspection des contributions diverses de Tambacounda, est délégué dans les fonctions de contrôleur des impôts.

Art. 2. — Cette délégation de fonctions ne pourra, en aucun cas, conférer aucun avantage pécuniaire ou de carrière à M. Mamadou Moustapha Kane.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 :

Par décision ministérielle n° 13320 M.F.-CAB.-4 en date du 11 septembre 1964 :

Article premier. — M. Moustapha Niasse, commis d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, est nommé gestionnaire comptable des services du conseil économique et social à Dakar.

Art. 2. — M. Moustapha Niasse, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29755 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964 date de sa prise de service.

Par décision ministérielle n° 13422 M.F.-D.C.P.-5 en date du 12 septembre 1964 :

Article premier. — M. Sambou Diaby, agent d'administration, en service à l'agence spécial est nommé collecteur d'impôts et rattaché à l'agence spéciale de Goudiry.

Article 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 60-30 relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

Par décision ministérielle n° 13423 M.F.-D.C.P.-5 en date du 12 septembre 1964 :

Article premier. — M. Abdourahmane Camara, sous-agent adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'agence spéciale de Sédhiou, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de cette même agence, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de première instance de Ziguinchor et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 13500 M.F.-CAB.-4 en date du 15 septembre 1964 :

Article premier. — M. Sakhouidia Fall, secrétaire comptable est nommé dépositaire comptable de l'Institut d'hygiène sociale de Dakar en remplacement de M. Benoit Faye, commis d'administration principal mis à la disposition du ministère des finances.

Art. 2. — M. Sakhouidia Fall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29755 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Par décision ministérielle n° 13501 M.F.-CAB.-4 en date du 15 septembre 1964 :

Article premier. — M. Abdel Aziz Cissé, agent technique de la coopération est nommé dépositaire comptable de l'inspection régionale de la coopération de Diourbel en remplacement de M. Mahécor Diokhané titulaire d'un congé.

Art. 2. — M. Abdel Aziz Cissé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29755 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1964.

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par décision n° 13228 M.E.N.C.-B. en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1964-1965 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

**Droit**  
M. Thiéyacine Fall, né le 10-8-1933 à Bambey, pour préparation D.E.S. de droit international public.

**Lettres**  
M. Guèye N'Diaye, né le 7-2-1932 à Saint-Louis, pour présentation et impression du D.E.S. C.A.P.E.S.

**Sciences**  
MM. Youssouf Dieng, né le 29-1-1939 à Dakar, pour 3<sup>e</sup> cycle de mathématiques;  
Moussa Diouf, né le 30-3-1935 à Kaolack, pour 3<sup>e</sup> cycle de mathématiques;  
Madiéyna Diouf, né le 1-12-1937 à Rufisque, pour certificats de mécanique physique et thermodynamique ou hydraulique de Grenoble.

**Grandes Ecoles**  
MM. M'Baye Diagne, né le 1-8-1941 à Dakar, pour préparation diplôme d'études comptables supérieures;  
Auguste Senghor, né le 17-4-1939 à Dakar, pour 4<sup>e</sup> année Alfort ou Institut d'Élevage et de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux;  
Mme Tamaro Diallo, née Touré, née le 31-3-1937 à Ségou, pour Ecole Nationale de la Santé Publique (département administration hospitalière).

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 2.700.000 francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 73, exercice 1964-1965.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13231 M.E.N.C.-P.1 en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, pour compter des dates indiquées ci-après :

MM. Aboubakary Dia, Tillé Boubacar (département de Podor), directeur 2 classes (poste créé), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964;

Yigo Diouf, Boké Dialoubé (département de Podor), directeur 2 classes (poste créé), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964;

Diouma Faye, Dodel (département de Podor) directeur 2 classes, en remplacement de M. Mamadou Lamine Wade, muté, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964;

Hamet Sall, D.I.P. Diourbel, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, pour compter du 16 mai 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 13232 M.E.N.C.-P.1 en date du 10 septembre 1964 :

Article unique. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent, l'arrêté n° 8422 M.E.N.C.-P.1 du 18 juin 1964, portant promotion d'instituteurs adjoints au 1<sup>er</sup> janvier 1964, pour les classes ci-après :

#### Pour la 1<sup>re</sup> classe :

M. Babacar Sarr, en service à Ziguinchor-Boucotte, l'intéressé ayant été reclassé instituteur de 3<sup>e</sup> classe avec 1 an 10 mois d'ancienneté conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1963 par arrêté n° 8355 M.E.N.C.-P.1 du 10 juin 1963, portant reclassement d'instituteurs adjoints admis au C.A.P. (session 1962).

#### Pour la 3<sup>e</sup> classe :

M. Babacar N'Diaye, en service à Saint-Louis, C.F.P., l'intéressé ayant été reclassé instituteur de 4<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 1963 par arrêté n° 8355 M.E.N.C.-P.1 du 10 juin 1963, portant reclassement d'instituteurs adjoints admis au C.A.S. (session 1962).

#### Pour la 4<sup>e</sup> classe :

M. Makhtar Seck, en service à Dakar-Pikine I, l'intéressé ayant été reclassé instituteur de 5<sup>e</sup> classe avec 1 an 10 mois d'ancienneté civile conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1963 par arrêté n° 8355 M.E.N.C.-P.1 du 10 juin 1963, portant reclassement d'instituteurs adjoints admis au C.A.P. (session 1962).

ADDITIF N° 13234 M.E.N.C.-P.1 à l'arrêté n° 11479 M.E.N.C.-P.1 du 6 août 1964 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 11479 M.E.N.C.-P.1 du 6 août 1964, portant intégration dans le cadre des moniteurs est complété comme suit :

#### Après :

M. Boubacar Sall, Tivaouane;

#### Lire :

M. Boubacar Diouf, Thilmakha;

M<sup>me</sup> Khady Fall née M<sup>me</sup> Boup, Kassavil G.

Par arrêté ministériel n° 13235 M.E.N.C.-P.1 en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Abdoul Djibi dit Abdoul Bocar Sy, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Saint-Louis, Route de Khor, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour un an (renouvellement) du 13 décembre 1964 au 12 décembre 1965.

Art. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration avant le 12 octobre 1965.

RECTIFICATIF N° 13236 M.E.N.C.-P.1 en date du 10 septembre 1964, relatif à l'arrêté n° 8080 M.E.N.C.-P.1 du 3 juin 1964 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 8080 M.E.N.C.-P.1 du 3 juin 1964, portant inscription au tableau d'avancement d'instituteurs au 1<sup>er</sup> janvier 1964, est modifié comme suit en ce qui concerne M<sup>me</sup> Madeleine Fall qui a été reclassée institutrice de 5<sup>e</sup> classe avec 3 ans 3 mois d'ancienneté conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1963 par arrêté n° 8355 M.E.N.C.-P.1 du 10 juin 1963.

#### Au lieu de :

Article premier. — Sont inscrits .....

#### Pour le grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> classe :

M<sup>me</sup> Madeleine Fall, Dakar-Clemenceau (ancienneté + 3 mois), institutrice de 6<sup>e</sup> classe.

#### Lire :

Article premier. — Sont inscrits .....

#### Pour le grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> classe :

M<sup>me</sup> Madeleine Fall, Dakar-Clemenceau (ancienneté + 3 mois), institutrice de 5<sup>e</sup> classe.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 13237 M.E.N.C.-P.1 en date du 10 septembre 1964, relatif à l'arrêté n° 8081 M.E.N.C.-P.1 du 3 juin 1964 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 8081 M.E.N.C.-P.1 du 3 juin 1964, portant promotion d'instituteurs au 1<sup>er</sup> janvier 1964, est modifié comme suit en ce qui concerne M<sup>me</sup> Madeleine Fall.

#### Au lieu de :

Article premier. — Sont promus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### Au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> classe :

M<sup>me</sup> Madeleine Fall, Dakar-Clemenceau (ancienneté + 3 mois), institutrice de 6<sup>e</sup> classe.

#### Lire :

Article premier. — Sont promus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### Au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> classe :

M<sup>me</sup> Madeleine Fall, Dakar-Clemenceau (ancienneté + 3 mois), institutrice de 5<sup>e</sup> classe.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13239 M.E.N.C.-P.1 en date du 10 septembre 1964 :

Article unique. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent, l'arrêté n° 8080 M.E.N.C.-P.1 du 3 juin 1964, portant inscription au tableau d'avancement d'instituteurs au 1<sup>er</sup> janvier 1964 pour les classes ci-après :

#### Pour la 1<sup>re</sup> classe :

M. Déthié Diop, en service à Dakar-Thiong, l'intéressé ayant été nommé instituteur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 par l'arrêté n° 6017 M.E.N.C.-P.1 du 20 avril 1964, portant régularisation de sa situation administrative.

#### Pour la 5<sup>e</sup> classe :

M. Demba Seck, en service à Rufisque-Dioukoul II, l'intéressé ayant été reclassé instituteur de 4<sup>e</sup> classe sans ancienneté civile conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1963 par arrêté n° 10993 M.E.N.C.-P.1 du 27 juillet 1963, modifiant l'arrêté n° 8355 M.E.N.C.-P.1 du 10 juin 1963, portant reclassement d'instituteurs adjoints admis au C.A.P. (session 1962).

Par arrêté ministériel n° 13240 M.E.N.C.-P.1 en date du 10 septembre 1964 :

Article unique. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent, l'arrêté n° 8081 M.E.N.C.-P.1 du 3 juin 1964, portant promotion d'instituteurs au 1<sup>er</sup> janvier 1964, pour les classes ci-après :

*Pour la 1<sup>re</sup> classe :*

M. Déthié Diop, en service à Dakar-Thiong, l'intéressé ayant été nommé instituteur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 par arrêté n° 6017 P.-1 du 20 avril 1964, portant régularisation de sa situation administrative.

*Pour la 4<sup>e</sup> classe :*

M. Demba Seck, en service à Rufisque-Dioukoul II, l'intéressé ayant été reclassé instituteur de 4<sup>e</sup> classe sans ancienneté civile conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1963 par arrêté n° 10993 M.E.N.C.-P.-1 du 27 juillet 1963 modifiant l'arrêté n° 8355 M.E.N.C.-P.-1 du 10 juin 1963, portant reclassement d'instituteurs adjoints admis au C.A.P. (session 1962).

Par arrêté n° 13562 M.E.N.C.-P. 1 en date du 18 septembre 1964 :

Article unique. — M. Abdoul Assice Seck, instituteur de 5<sup>e</sup> classe en service au cours complémentaire de Dakar, Médina F. qui justifie de trois ans de service dans le second degré et au cours complémentaire au 1<sup>er</sup> janvier 1963 percevra pour compter de cette date la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1184 nouveau conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 32-01 S.E.T. du 6 juin 1950 et du décret n° 60-36 M.F.P.T.-S.S. du 15 février 1960.

Par arrêté ministériel n° 13563 M.E.N.C.-P.1 en date du 18 septembre 1964 :

Article unique. — M. Mamadou Aliou Diallo, moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, précédemment placé dans la position de disponibilité d'office et qui a épuisé tous ses droits aux congés de convalescence prévus par les règlements en vigueur, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour validité non contractée en service à compter du 21 novembre 1964.

Par arrêté n° 13565 M.E.N.C.-P. 2 en date du 18 septembre 1964 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Ganda Aïssatou née Dème, dactylographe décisionnaire en service au lycée de jeunes filles de Dakar, est affectée à l'inspection de l'enseignement primaire de Thiès en remplacement de M. El-Hadji M'Baye Dramé qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le salaire de l'intéressée qui est de 19.000 francs (circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 mai 1961) est imputable sur le chapitre 501, article 7190.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

Par décision ministérielle n° 1371 M.E.N.C.-P.-1 en date du 15 septembre 1964 :

Article premier. — Les maîtres de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent sont mutés pour compter du 12 octobre 1964, aux postes et fonctions ci-après :

- MM. Louis Marius Beaum, professeur C.E.G. 9<sup>e</sup> échelon, A.T. de Thiong, est affecté à Dakar, direction C.C. Thiong, 13 classes, en remplacement de M. Déthié Diop, muté;  
 Assane Mandoumbé, instituteur de 2<sup>e</sup> classe de D.I.P. Grand-Dakar, est affecté à Dakar, Médina B, direction 13 classes (poste vacant);  
 Déthié Diop, instituteur de 1<sup>re</sup> classe du C.C. Thiong, est affecté à Dakar Biscuiterie, direction 12 classes (poste vacant);  
 Souleymane Diop, instituteur de 1<sup>re</sup> classe de Baobabs III, est affecté à Dakar Cdlobane I, direction 12 classes (poste vacant);  
 Victor Dréyer, professeur C.E.G. 11<sup>e</sup> échelon A.T. du C.C. Dieppeul, est affecté à Dakar, direction du groupe scolaire Clémenceau (poste vacant);  
 Lamine Niasse, instituteur de 5<sup>e</sup> classe de D.I.P., Dakar Banlieue, est affecté à Dakar Pikine IX, direction 6 classes (poste créé);  
 Emile Sarr, instituteur hors classe, inspecteur adjoint, délégué du C.F.P. Saint-Louis, est affecté à Dakar SICAP, rue 10, direction C.C. 11 classes (poste créé);  
 Doudou Faye, instituteur de 3<sup>e</sup> classe de Thiadiaye, est affecté à Dakar Fleurus, direction 6 classes (poste créé).

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 12 octobre 1964.

Par décision n° 13564 M.E.N.C.-P.-1 en date du 18 septembre 1964 :

Article unique. — Les maîtres de cours complémentaires dont les noms suivent sont mutés à compter du 12 octobre 1964, aux postes et fonctions ci-après :

- MM. Alfonse Gabriel, instituteur 10<sup>e</sup> échelon, C.C. de Ziguinchor, est affecté au C.C. de M'Bour (poste créé);  
 M<sup>me</sup> Régine Atoui, chargée d'enseignement du C.C., Thiès, est affectée au C.C. de Dakar Lat-Dior, en qualité de professeur lettres, anglais (poste créé);  
 MM. Jean Etienne Granier, instituteur 10<sup>e</sup> échelon du C.C. de Saint-Louis, est affecté au C.C. Dakar-Thiong, en qualité de professeur d'anglais (poste vacant);  
 Marice Haustant, instituteur de 8<sup>e</sup> échelon du C.C. de Ziguinchor, est affecté au C.C. de Dakar Médina-Filles, en qualité de professeur de lettres (poste vacant);  
 M<sup>me</sup> Jeanne Haustant, institutrice de 9<sup>e</sup> échelon du C. G. de Ziguinchor, est affectée au C.C. de Dakar Médina-Filles, en qualité de professeur de lettres (poste vacant);  
 M. Sevestre du C.C. de Thiès Chateau d'Eau, est affecté au C.C. de Dakar Cerf-Volant, en qualité de professeur de math-sciences (poste créé);  
 M<sup>me</sup> Paulette Soulinhac, institutrice de 6<sup>e</sup> échelon de I.P. Dakar, est affectée au C.C. Dakar Malick-Sy, en qualité de professeur math-sciences;  
 M. Max Tap, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon de Kaolack-Kasnack, est affecté à Dakar C.C. Clémenceau, en qualité de professeur de lettres (poste vacant).

## MINISTÈRE DU PLAN, ET DU DÉVELOPPEMENT

**DECRET n° 64-662 du 16 septembre 1964**  
 portant ouverture de crédits sur le compte n° 3005 « Investissements sur aide financière de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du Gouvernement de la République française en date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance technique et financière aux Etats de la Communauté;

Vu la convention de financement n° 20 C-64-A, conclue le 21 juillet 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouverte au compte n° 3005 « Investissements sur aide financière de la République française » tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement la dotation d'un montant global de 850.000.000 de francs C. F. A.

Art. 2. — La présente dotation se rapporte à la réalisation des travaux suivants :

| Intitulés                                                                            | A. P. ouvertes | C. P. ouverts |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|
| Sous-rub. : 1-2064 :                                                                 |                |               |
| Construction d'une digue de 80 km. de longueur et 5 mètres de largeur en crête ..... | 700.000.000    | 700.000.000   |
| Sous-rub. : 2-2064 :                                                                 |                |               |
| Construction de sept ouvrages de prise .....                                         | 150.000.000    | 150.000.000   |
|                                                                                      | 850.000.000    | 850.000.000   |

Art. 3. — Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique, le ministre du plan et du développement, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13477 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 15 septembre 1964 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 999 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 16 janvier 1962 sont et demeurent annulées en ce qui concerne MM. Alé Badara N'Diaye et Cheikh Niang, agents techniques décisionnaires affectés au service des transports routiers.

Art. 2. Ces fonctionnaires n'ayant plus qualité pour constater les infractions relevant des attributions du service des mines, restitueront les cartes professionnelles qui leur ont été délivrées conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 999 M.T.P.H.U.-M.I.G. précité.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

**ARRETE** interministériel n° 13264 M.E.R. du 10 septembre 1964 fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement du corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,  
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales et notamment son article 28;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et programmes des concours de recrutement du corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

#### TITRE PREMIER Concours direct

Art. 2. — Le concours prévu à l'article 28, paragraphe 1 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964 susvisé comporte trois épreuves écrites :

- Composition française sur un sujet d'ordre général : (durée : 2 heures; coefficient : 2);
- Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire : (durée : 3 heures; coefficient : 4);
- Composition portant sur un sujet de spécialisation : (durée : 3 heures; coefficient : 4).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigés pour l'admission est de 100.

Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de l'économie rurale sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture lorsqu'il s'agit de l'épreuve de culture générale, sur proposition du directeur de l'élevage et des industries animales en ce qui concerne les épreuves techniques.

La composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social doit permettre d'apprécier les qualités d'expression écrite et la culture générale du candidat.

Le programme détaillé sur lequel porte les épreuves techniques figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — La commission de correction des épreuves, désignée par décision du ministre de l'économie rurale comprend :

#### Président :

— Le directeur de l'élevage et des industries animales, représentant le ministre de l'économie rurale.

#### Membres :

- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre chargé de la fonction publique;
- Le directeur de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales;
- Un ingénieur des travaux de l'élevage et des industries animales;
- Deux agents techniques principaux de l'élevage et des industries animales.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

### TITRE II

#### Concours professionnel

Art. 4. — Les modalités et programmes du concours professionnel prévu à l'article 28, paragraphe 2 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964 susvisé sont les mêmes que ceux du concours direct à l'exclusion de l'épreuve de culture générale.

### TITRE III

#### Dispositions diverses

Art. 5. — Les concours prévus aux précédents titres sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 1964.

Le ministre de l'économie rurale p. i.,  
MAGATTE LO.

Le ministre de la fonction publique  
et du travail,

ABDOU RAHMANE DIOP.



## ANNEXE

PROGRAMME DES CONCOURS DE RECRUTEMENT  
DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ÉLEVAGE  
ET DES INDUSTRIES ANIMALESProgramme de l'épreuve commune portant sur un sujet  
de pathologie vétérinaire

## I. — Maladies contagieuses :

- Peste bovine, rage, peste équine, peste porcine, péripneumonie, charbon bactérien, charbon symptomatique, pasteurellose, brucellose bovine, morve, lymphangite épizootique.

## II. — Maladies parasitaires :

- Parasitoses internes :
- Trématodes (douve et schistosomoses);
- Cestodes (toenieses et cysticercoses, cénurose, échinococcoses);
- Nématodes (ascaris et ascaridioses, oxyures et oxyuroses, strongles et strongyloses, onchocercs et oncocercoses);
- Protozooses : trypanosomias, piroplasmoses, coccidioses;
- Parasitoses externes : gales, teignes, streptothricose, insectes parasites.

Programme de l'épreuve particulière de spécialisation  
Spécialité : production animale (élevage et zootechnie)

## I. — Zootechnie :

- a) Zootechnie générale : l'espèce, la race, l'individu, le couple, l'hérédité et les lois de Mendel, les méthodes d'amélioration, le croisement, la sélection (l'insémination artificielle), l'alimentation, la gymnastique fonctionnelle, le milieu tropical, l'influence du milieu sur les animaux, élevage intensif et élevage extensif, productions animales, lait, beurre, travail, production de la viande.
- b) Zootechnie spéciale : races africaines : bovins, équins, porcins, ovins et caprins, pour chaque race : statistiques, pays et possibilités d'élevage, amélioration et rendement.

## II. — Alimentation et hygiène :

- a) Alimentation : (définition de l'aliment, classification des aliments, aliments ternaires : glucides, lipides, aliments quaternaires, protéides, aliments énergétiques, aliments plastiques); La ration, son utilité, l'équilibre calorique, l'équilibre chimique, les vitamines, les oligo-éléments, les carences alimentaires, production, conservation des aliments.
- b) Hygiène : définition et but de l'hygiène; Hygiène du bétail transhumant : hygiène au parc, hygiène au pâturage; Hygiène en transhumance; Hygiène du bétail sédentaire; Hygiène particulière, hygiène des reproducteurs, hygiène des femelles en gestation, hygiène des animaux de travail, hygiène des jeunes, hygiène des volailles.

Programme de l'épreuve particulière de spécialisation  
Spécialité : Prophylaxie collective  
(Epizooties : immunologie, police sanitaire)

## I. — Produits immunisants :

- Le sérum antipestique, vaccin antipestique au gel d'alumine, (V.G.A.) virus, vaccin capripéste, virus vaccin lapinisé, vaccin de culture antipéripleurmonique (vaccin « Bennet »), vaccin antibactérien, vaccin antisymptomatique, vaccin antipasteurel, vaccins aviaires.

## II. — Police sanitaire :

- Définition, bases légales, maladies légalement contagieuses, police sanitaire générale, déclaration, isolement, destruction des cadavres et des matières virulentes, désinfection, quarantaine, séquestration, arrêté portant déclaration d'infection : périmètre infecté, zone franche, mesures à prendre dans le périmètre infecté, déviation des itinéraires d'infection, infractions, pénalités;
- Police sanitaire spéciale (peste bovine, rage, péripneumonie, charbon, morve, farcin).

## III. — Circulation du bétail :

- Réglementation de la circulation du bétail commercial et du bétail non commercial.

Programme de l'épreuve particulière de spécialisation  
Spécialité : Médecine individuelle (clinique)

## I. — Pathologie interne :

- Principales affections de la peau, de l'appareil locomoteur, de l'appareil digestif, de l'appareil respiratoire, de l'appareil circulatoire, de l'appareil génito-urinaire, du système nerveux, affections de l'œil, affections de l'oreille.

## II. — Pathologie externe :

- Traumatisme, abcès et phlegmons, gangrènes, lithiases, tumeurs, affections de la corne et du pied, affections des muscles, affections des tendons, les adénites, affections du squelette et des articulations, hernies, affections des organes génitaux mâles.

## III. — Thérapeutique et matière médicale :

- Pharmacodynamie des médicaments;
- Médicaments agissant sur la cause;
- Médicaments à effet local;
- Médicaments modificateurs des grandes fonctions;
- Amines, sulfamides, antibiotiques.

Programme de l'épreuve particulière de spécialisation  
Spécialité : exploitation des produits

## I. — Inspection des denrées animales :

- 1° Viandes : règles générales de l'inspection des viandes, description de l'abattoir, abattage des animaux, dépouillement, hygiène de l'abattoir, différents motifs de saisie, viandes répugnantes, viandes fiévreuses, viandes surmenées, viandes septicémiques, viandes pigmentées, viandes tuberculeuses, viandes parasitées, viandes cachectiques, viandes à odeurs, viandes putréfiées.
- 2° Lait : production du lait, la mamelle, la traite du lait, composition du lait, propriétés physiques du lait, les manipulations, la conservation, le transport, contrôle laitier, l'inspection du lait.
- 3° Produits de la pêche : poissons, huîtres et coquillages, crustacés, reconnaissance des espèces, caractères à l'état frais, altérations, maladies, inspection.

## II. — Autres produits animaux :

- 1° Cuirs et peaux : généralités sur le cuir, dommages sur les peaux d'animaux vivants, amélioration des peaux brutes, préparation des peaux au tannage, généralités : travail de trierie, rendement de la trierie, procédés de tannages industriels, généralités : tannage végétal, matière tannante, tannage minéral, tannage animal, tannage divers, les maladies professionnelles, commercialisation des cuirs et peaux, organisation des marchés, ventes publiques.
- 2° Cornes et onglons;
- 3° Poils;
- 4° Miels et cire.

Programme de l'épreuve particulière de spécialisation  
Spécialité : petit élevage  
(Aviculture, apiculture, cuniculiculture)

## I. — Aviculture :

- Définitions, généralités, importance de l'aviculture, anatomie et physiologie des volailles, la poule, ses origines, les races.

## II. — L'œuf :

- Incubation naturelle, incubation artificielle, sélection, croisement, poussinières, méthodes d'élevage, production des œufs, vente de poussin d'un jour, production de poulet à viande.

## III. — Alimentation :

- Composition des aliments, aliments utilisés, mélanges.

## IV. — Apiculture :

- Définitions;
- Habitants de la ruche : la reine, les ouvrières, l'appareil vulvaire, les glandes, les mâles, la vie de la reine, l'organisation de la colonie d'abeilles, la multiplication : la reine, le couvain, l'essaimage;
- L'installation d'une ruche, description de la ruche;
- Les produits de la ruche, cire, miel, appopolis, gelée royale;
- Les ennemis de la ruche;
- Les maladies des abeilles : loque européenne;



- Loque américaine;
- Maladies de couvain;
- Acariose;
- Nocémose;
- Nycose;
- Paratyphose, etc...

Par arrêté ministériel n° 13389 M.E.R. en date du 12 septembre 1964:

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les fonctionnaires et agents ci-après:

MM. Ibrahima Sy, vétérinaire africain principal de 3° échelon, inspecteur régional de l'élevage et des industries animales du Sénégal oriental;  
 Demba Tall, ingénieur des travaux d'élevage, chef du secteur central d'élevage et de l'équipe mobile de Tambacounda;  
 Bambo Cissokho, assistant d'élevage principal de 1<sup>er</sup> échelon, chef du secteur d'élevage de Bakel;  
 Pierre Sagna, assistant d'élevage de 2° classe, 2° échelon, chef du secteur d'élevage de Kédougou;  
 Adama Thiam, infirmier-vétérinaire ordinaire 2° échelon, en service à Tambacounda;  
 Abdoulaye Diouf, infirmier-vétérinaire ordinaire de 2° échelon en service à Tambacounda;  
 Demba Traoré, infirmier-vétérinaire ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon en service à Tambacounda;  
 Oumar Diakité, infirmier-vétérinaire ordinaire de 3° échelon en service à Tambacounda.

Art. 2. — Les fonctionnaires ci-après habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur, les frais de prestation de serment seront à la charge de l'Etat.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13558 M.E.T.F.C.-D.A.G. en date du 18 septembre 1964:

Article premier. — Est renouvelé l'engagement de M. Abdoulaye Badji, titulaire du diplôme de C. A. du centre d'apprentissage de Ziguinchor à titre précaire et révocable en qualité de surveillant pour servir au centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor.

Art. 2. — Le présent engagement cessera automatiquement à la fin de l'année scolaire 1965 et sera renouvelable sur la demande écrite de l'intéressé formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1964-1965 et sur l'avis favorable du chef d'établissement. En cas de service ininterrompu jusqu'au 13 juillet 1965 M. Abdoulaye Badji percevra du 14 juillet 1965 à la veille de la rentrée scolaire 1965-1966 un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Art. 3. — Pour compter du 15 octobre 1964 date à laquelle il aura réuni 2 ans d'ancienneté au dernier échelon, M. Badji percevra un salaire correspondant à celui d'un commis d'administration adjoint 2° échelon (indice local nouveau 610), à l'exclusion du S.F.T. et sans défaction des 5 % pour pension, augmenté de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962).

ADDITIF n° 13559 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. du 18 septembre 1964 à la décision n° 12324 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. du 22 août 1964:

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont affectés au lycée technique de Dakar en classe de 6°:

Az Eddine Chaoki (Matar Seck);  
 Mamadou Bâ (Matar Seck);  
 Gassan Welibi (Gossas I);  
 Aidara Seye (Kassavil).

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 64-640 du 10 septembre 1964

portant intégration dans la fonction publique sénégalaise et nomination dans le corps des inspecteurs principaux du cadre des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 62-327 M.T.T. du 16 août 1962 portant organisation de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications et notamment ses articles 84 et 149;

Vu l'arrêté n° 374 du 12 février 1964 du ministère français des postes et télécommunications acceptant la démission de MM. Ibrahima N'Diaye et Mamadou Ibrahima Sidibé et l'arrêté n° 1181 du 30 avril 1964 acceptant la démission de M. Bamar N'Diaye;

Vu l'arrêté n° 2663 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 du 15 février 1962 portant admission à des concours;

Vu l'arrêté interministériel n° 13704 du 24 septembre 1963 déterminant les tableaux de concordance;

Vu la demande des intéressés;

Sur la proposition du ministre chargé de la tutelle de l'office des postes et télécommunications,

DÉCRÈTE:

Article premier. — En application des dispositions de l'article 84, 1° du décret n° 63-53 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications et de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 13704 du 24 septembre 1963 déterminant les tableaux de concordance, M. Ibrahima N'Diaye, inspecteur du cadre autonome des postes et télécommunications, titulaire de la licence complète est, sur sa demande expresse et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, intégré dans le corps des inspecteurs principaux du cadre des postes et télécommunications de la République du Sénégal ainsi qu'il suit:

*Situation dans le cadre autonome de la République française:*

— Inspecteur de 3° échelon pour compter du 25-8-1959.

*Situation dans le corps des inspecteurs principaux du cadre des postes et télécommunications du Sénégal:*

— Inspecteur principal de 4° classe 2° échelon (indice local 1771) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;

M. Ibrahima N'Diaye conserve dans cet échelon, l'ancienneté acquise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 majorée de 6 mois.

Art. 2. — En application des dispositions des articles 79 et 84, 2° du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, MM. Mamadou Ibrahima Sidibé et Bamar N'Diaye, inspecteurs du cadre autonome des postes et télécommunications reçus au concours ouvert par arrêté n° 9878 du 28 juin 1961 sont, sur leur demande expresse et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, intégrés dans le corps des inspecteurs principaux du cadre des postes et télécommunications de la République du Sénégal ainsi qu'il suit:

*Situation dans le cadre autonome de la République française:*

MM. Mamadou Ibrahima Sidibé et Bamar N'Diaye, inspecteurs de 4° échelon pour compter du 29-4-1960.

*Situation dans le corps des inspecteurs principaux du cadre des postes et télécommunications du Sénégal :*

MM. Mamadou Ibrahima Sidibé et Bamar N'Diaye, inspecteurs principaux de 4<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1771), pour compter du 1-1-1962.

Art. 3. — MM. Ibrahima N'Diaye, Mamadou Ibrahima Sidibé et Bamar N'Diaye continuent à bénéficier, éventuellement, des indemnités compensatrices qui leur étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 4. — Le ministre chargé des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-666 du 17 septembre 1964**  
organisant l'Ecole nationale des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;  
Vu le décret n° 62-327 du 16 août 1962 organisant l'office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963, relatif au statut du personnel de l'office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports chargé des télécommunications,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications a pour vocation la formation des personnels d'exécution, de contrôle et d'encadrement des services d'exploitation et des services techniques des postes et télécommunications.

Art. 2. — L'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications est placée sous la double tutelle du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Art. 3. — L'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications est placée sous l'autorité du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications. Ce dernier est assisté d'un conseil de perfectionnement dont il assure la présidence et qui est constitué comme suit :

— Un représentant du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

— Un représentant du ministre chargé des postes et télécommunications;

— Les chefs des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> divisions de la direction de l'Office;

— Le directeur de l'Ecole;

— Un professeur ou instructeur désigné par le conseil des maîtres;

— Un membre nommé par le ministre chargé des postes et télécommunications, choisi par les dirigeants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 4. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur la convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire.

Le conseil de perfectionnement est chargé en particulier :

1° De s'assurer de la bonne tenue de l'établissement;

2° D'examiner le rapport du directeur sur la situation morale et matérielle de l'école;

3° De donner son avis sur les prévisions de dépenses établies par l'économe et présentées par le directeur;

4° De donner son avis sur toutes les améliorations à apporter dans l'organisation des études et sur les questions disciplinaires en général;

5° De se préoccuper du placement et de la situation des élèves à leur sortie de l'école;

6° De donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre chargé des postes et télécommunications.

TITRE II

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Art. 5. — L'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications est administrée par un directeur nommé par le ministre chargé des postes et télécommunications sur proposition du directeur de l'Office.

Le directeur est responsable de l'application des règlements concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Il doit, dans le cadre général de ces règlements, prendre toutes mesures utiles pour que l'Ecole remplisse avec efficacité la tâche qui lui est confiée. Il surveille et contrôle les différents services. Il prépare les prévisions de dépenses, les contrats, traités et marchés à présenter à la signature du directeur de l'Office des postes et télécommunications.

Il a l'initiative des dépenses dans la limite des crédits alloués.

Art. 6. — Le directeur est assisté d'un économe chargé, sous son autorité, de la gestion matérielle de l'Ecole et d'un surveillant général, chargé du maintien de la discipline.

Ces deux fonctionnaires sont nommés par le directeur de l'Office des postes et Télécommunications.

TITRE III

PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 7. — Le personnel enseignant comprend des professeurs, des instructeurs et des moniteurs. Il est désigné par le directeur des postes et télécommunications.

Art. 8. — Les professeurs sont chargés de l'enseignement technique théorique et de l'enseignement général.

Art. 9. — Les instructeurs sont chargés de l'enseignement technique et pratique. Ils assurent un service d'enseignement à temps complet et exercent normalement leurs fonctions à l'Ecole mais peuvent également les exercer temporairement dans les régions du Sénégal où des centres de perfectionnement seraient créés.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Office.

Art. 10. — Les moniteurs sont affectés en permanence à l'Ecole.

Ils sont spécialement chargés de la préparation et de la surveillance des exercices pratiques, de la surveillance des études et éventuellement, de la conduite des services d'éducation physique.

Art. 11. — Le personnel enseignant de l'Ecole se réunit en conseil des maîtres chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par trimestre, sur convocation du directeur de l'Ecole.

Le conseil donne son avis sur toutes les questions d'enseignement et propose les mesures intéressant la discipline générale.

Il examine les résultats scolaires, inflige les avertissements, les blâmes, et décerne les diverses récompenses : félicitations, encouragements, tableaux d'honneur.

#### TITRE IV SCOLARITÉ

Article 12. — La structure pédagogique de l'établissement est fixée par arrêté interministériel; les programmes annuels sont fixés par décision du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, après avis du conseil de perfectionnement.

L'Ecole organise des cours par correspondance à l'usage des agents du service désireux de se présenter aux concours et examens professionnels.

Art. 13. — L'Ecole reçoit les stagiaires admis aux différents concours organisés par l'Office des Postes et Télécommunications. Le nombre de stagiaires admis est fixé annuellement par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications, compte tenu du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 14. — Dans la limite des places disponibles, l'Ecole reçoit :

- 1° Des stagiaires des services nationaux qui utilisent du personnel spécialisé dans les télécommunications;
- 2° Des stagiaires étrangers dans le cadre des dispositions réglementant leur admission dans les établissements d'enseignement publics nationaux.

Ces stagiaires sont soumis au même régime que ceux relevant de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.

Art. 15. — Les dates d'ouverture et de clôture des cours sont fixées par la décision visée à l'article 12 du présent décret.

Art. 16. — Le régime général de l'Ecole est l'internat. Les élèves ont tenus de participer aux frais de logement et de nourriture.

L'enseignement par correspondance donne lieu à la perception d'un droit d'inscription, ainsi qu'au remboursement du prix des manuels fournis par l'Ecole.

La participation des élèves aux frais de logement et de nourriture, ainsi qu'au droit d'inscription aux cours par correspondance est fixée par le conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 17. — Les stagiaires admis à l'Ecole à la suite des différents concours, dans les conditions précisées à l'article 13 du présent décret, qui ont subi avec succès les examens de fin de scolarité, reçoivent le diplôme d'aptitude à l'emploi correspondant à leur spécialité.

Les stagiaires des services nationaux autres que les postes et télécommunications, ainsi que les stagiaires étrangers visés à l'article 14 du présent décret, reçoivent, en fin de scolarité, un certificat indiquant le temps passé à l'Ecole et la nature de l'enseignement suivi.

#### TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — Le régime des congés applicables aux personnels administratifs et enseignants est le même que celui du personnel du cadre de l'Office des Postes et Télécommunications.

Si la durée des vacances de l'Ecole excède la durée du congé normal, le personnel intéressé sera affecté temporairement dans les services d'exploitation et de direction pour effectuer des travaux correspondant à son grade et à sa spécialité.

Art. 19. — Le directeur, le surveillant général et économiste, logés dans l'établissement par nécessité de service, sont soumis à la réglementation concernant l'attribution de cette catégorie de logements.

Art. 20. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports chargé des télécommunications, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 13573 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 18 septembre 1964 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 22, 2° du décret n° 63-297 du 11 mai 1963, M. Tidjane Couyaté adjoint technique principal de 3° échelon est admis à suivre le stage spécial d'ingénieur des travaux météorologiques à l'école de la météorologie à Paris.

Art. 2. — M. Couyaté devra faire l'objet d'un rapport spécial au bout de 3 mois d'école. L'avis du directeur sera demandé sur la possibilité pour l'intéressé de suivre la totalité du stage de 18 mois.

Art. 3. — Durant sa scolarité à l'école de la météorologie à Paris, l'intéressé sera régi par les règles applicables aux fonctionnaires envoyés en stage hors du territoire national.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13336 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 11 septembre 1964 :

Article premier. — Il est constaté l'avancement automatique d'échelon ci-après dans le corps local des travaux publics du Sénégal :

M. Hamat Sow dit Mamadou Doro, en service détaché à la R.T.S. à Dakar, ouvrier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon au 1-11-1961 (A.C. : 10 mois), passe ordinaire 2<sup>e</sup> échelon au 1-1-1963 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 13337 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 11 septembre 1964 :

Article premier. — Les avancements automatiques d'échelons suivants sont constatés au titre du 2<sup>e</sup> semestre 1964, dans les corps supérieurs des travaux publics, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

#### II. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES.

##### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique

MM. Sidaty Diouck, pour compter du 17-11-1964 (T.P. Diourbel);  
Cheick N'Gom, pour compter du 1-8-1964 (port de commerce de Dakar).

#### III. — CORPS DES CONDUCTEURS.

Néant

#### IV. — CORPS DES DESSINATEURS.

Néant

#### V. — CORPS DES CONTREMAÎTRES.

Néant

#### VI. — CORPS DES SURVEILLANTS.

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal

M. Salif N'Diaye, pour compter du 1-7-1964 (T.P. Cap-Vert, Dakar).

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de principal

M. Ibrahima Thiam, pour compter du 1-7-1964 (port de commerce, Dakar).



Par arrêté ministériel n° 13340 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 11 septembre 1964 :

Article premier. — M. Fernand Coly, candidat titulaire du diplôme de l'école nationale des travaux publics du Sénégal (section adjoint technique), est nommé adjoint technique stagiaire du corps supérieur des travaux publics.

Art. 2. — M. Fernand Coly est mis à la disposition du chef d'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental à Tambacounda.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 13341 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 11 septembre 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diallo, candidat titulaire du diplôme de l'école nationale des travaux publics (section adjoint technique), est nommé adjoint technique stagiaire du corps supérieur des travaux publics.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diallo est mis à la disposition du chef de l'arrondissement de la Casamance à Ziguinchor, pour servir à la subdivision des travaux publics de Kolda.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté ministériel n° 13396 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 12 septembre 1964 :

Article premier. — M. Daouda Sambou, candidat titulaire du diplôme de l'école nationale des travaux publics du Sénégal (section adjoint technique) est nommé adjoint technique stagiaire du corps supérieur des travaux publics.

Art. 2. — M. Daouda Sambou est mis à la disposition du directeur du port de commerce de Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 11498 b/s M.T.P.H.U.T.-P. en date du 7 août 1964 :

Article premier. — Les avancements de classe ci-dessous sont accordés aux pilotes du port de commerce de Dakar dont les noms suivent, pour compter des dates indiquées :

*Sont nommés pilotes hors classe :*

MM. Fernand Perrault, pilote de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964;

Robert Vigneras, pilote de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

*Est nommé pilote de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Robert Morand, pilote de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

**DECRET n° 64-663 du 17 septembre 1964**  
relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des agents d'administration non fonctionnaires, en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail;

Vu l'arrêté général n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 fixant les dispositions du statut applicable aux auxiliaires;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le régime des congés des agents de l'administration non fonctionnaires c'est-à-dire : auxiliaires, contractuels et décisionnaires affectés dans les missions diplomatiques et les postes consulaires du Sénégal, est déterminé par les dispositions du présent décret.

### CHAPITRE PREMIER

#### *Congé annuel, autorisation spéciale et permissions exceptionnelles d'absence*

Art. 2. — Après douze mois de service accomplis dans les missions diplomatiques et les postes consulaires, l'agent non fonctionnaire a droit à un congé annuel avec traitement de quarante jours consécutifs.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la durée du congé annuel sera de quarante-cinq jours consécutifs pour douze mois d'un séjour accompli dans les postes comportant des sujétions exceptionnelles et dont la liste sera établie par décret.

Art. 4. — L'administration a toute liberté pour échelonner les congés annuels au mieux des intérêts du service. Le fractionnement du congé peut être accordé sur demande motivée de l'agent, l'administration pouvant s'opposer à ce fractionnement si l'intérêt du service l'exige.

Les agents chargés de famille pourront bénéficier d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Art. 5. — Tout agent non fonctionnaire en service dans une mission diplomatique ou un poste consulaire cumulera ses congés annuels à passer au Sénégal, soit sur une période de deux ans, soit une période de trois années, la mise en route de l'agent sur son poste de service devant être subordonnée à son accord préalable à cette condition de cumul, conformément aux dispositions de l'article 145 *in fine* du Code de travail.

Dans le cas de congé à passer au Sénégal, les délais de route s'ajoutent à la durée du congé et l'agent a droit au transport gratuit pour lui-même et sa famille.

Art. 6. — Lorsque les usages locaux prévoient une période de vacances, l'agent qui cumule ses droits au congé sur une période de deux années au moins, peut obtenir, dans la limite de dix jours par an, l'autorisation de jouir d'une fraction de ce congé sur place. Cette autorisation qui est accordée avec maintien de la rémunération spéciale prévue par le décret n° 62-045 du 8 février 1962, ne fait pas obstacle au droit au transport gratuit dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 7. — Lorsqu'un agent, servant au Sénégal, est désigné pour servir dans une mission diplomatique ou un poste consulaire ou lorsque, servant déjà à l'étranger, il fait l'objet d'une mutation dans une autre mission diplomatique ou un autre poste consulaire, l'administration peut, compte tenu de l'intérêt du service, lui accorder d'office, avant qu'il rejoigne sa nouvelle affectation, un congé proportionnel à la durée du service accompli depuis l'expiration de son congé annuel.

Art. 8. — L'agent qui jouit de son congé annuel sur place continue à bénéficier de l'intégralité de la rémunération spéciale prévue par le décret n° 62-045 du 8 février 1962.

Lorsqu'il doit jouir de son congé au Sénégal à l'issue d'un séjour de deux ou trois ans dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, l'agent perçoit, au moment de son départ en congé une allocation égale à une fraction des sommes correspondant à sa rémunération non soumise à indexation perçues par lui au cours de la période de référence.

Cette fraction est égale au 1/8<sup>e</sup> ou au 1/7<sup>e</sup> de ces sommes selon que l'agent bénéficie de la durée de congé fixée à l'article 2 ou de celle prévue à l'article 3 ci-dessus.



Art. 9. — Une autorisation d'absence, non déductible des congés annuels, peut être accordée, *sans solde*, pendant la campagne électorale, à l'agent en service dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, lorsqu'il est candidat à des élections politiques au Sénégal.

Cette absence commence au plus tôt à la date du dépôt de la candidature et prend fin au plus tard à celle de la clôture des opérations électorales, délais de route non compris.

Les frais de transports sont à la charge de l'agent.

Cette autorisation d'absence sans solde n'entre pas en compte comme période de service accompli pour le calcul des congés annuels.

Art. 10. — Des permissions exceptionnelles d'absence, non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés, peuvent en outre être accordées, dans les conditions indiquées ci-après, avec maintien de la rémunération spéciale prévue par le décret n° 62-045 du 8 février 1962 et dans la limite de quinze jours par an, à l'agent en service dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, lors de certains événements familiaux, ces événements devant être justifiés par la présentation de pièces d'état-civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité qualifiée.

1° Lorsque l'événement se produit, dans le pays d'affectation :

|                                               |         |
|-----------------------------------------------|---------|
| — Mariage de l'agent                          | 4 jours |
| — Naissance et baptême d'un enfant (au total) | 2 jours |
| — Décès du conjoint ou d'un enfant            | 3 jours |
| — Mariage d'un enfant                         | 1 jour  |

2° Lorsque l'événement se produisant au Sénégal, l'agent obtient la permission de s'y rendre :

|                                                                                |         |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------|
| — Décès du conjoint, du père de la mère, d'un enfant (délais de route compris) | 8 jours |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------|

Art. 11. — Le congé de maladie, régulièrement accordé à un agent, est considéré, pour l'application des dispositions des articles 2 et 5 ci-dessus, comme service accompli.

Art. 12. — L'autorisation prévue à l'article 6 et les permissions exceptionnelles d'absence visées à l'article 10-1°, sont accordées par le chef de poste ou de mission, à charge pour lui de rendre compte au ministre des affaires étrangères.

Le congé annuel, l'autorisation spéciale d'absence prévue à l'article 9 et les permissions exceptionnelles d'absence visées à l'article 10-2° sont accordées par le ministre des affaires étrangères.

Lorsque l'agent bénéficie d'une permission exceptionnelle d'absence à passer au Sénégal en raison du décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant, il pourra bénéficier de la gratuité d'une partie des frais de transport, afférents à son déplacement.

Un arrêté interministériel précisera les conditions d'application de ces dispositions en fonction de l'éloignement.

## Chapitre 2

### Autres congés

Art. 13. — Pour tout ce qui concerne :

- Le congé de maladie;
- Le congé de maternité;
- Le congé pour affaires personnelles,

l'agent non fonctionnaire en service dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, est soumis au régime prévu par la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail.

En outre, cet agent sera rapatrié d'office

— S'il est atteint de l'une des maladies ou affections énumérées ci-après : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, lèpre, trypanosomiase.

— Ou si, mis en congé de maladie, il ne pourra, de l'avis d'un médecin qualifié, reprendre son service au bout de trois mois d'interruption.

Des dérogations à cette règle du rapatriement d'office pourront être accordées dans les cas suivants :

1° Si l'état de santé de l'agent hospitalisé ne permet pas son exeat ou son transport;

2° Si l'intéressé est en traitement dans un centre ou une formation spécialisée qui n'a pas d'équivalent au Sénégal.

Art. 14. — Le congé de maternité est accordé par le chef de poste ou de mission, à charge pour lui de rendre compte au ministre des affaires étrangères.

Art. 15. Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-655 du 14 septembre 1964**  
portant nomination d'administrateurs civils stagiaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale et notamment son article 8;

Vu la lettre n° 2979 P.R.-S.G.-JUR. du 22 juillet 1964 du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 susvisé, les brevetés de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.) dont les noms suivent, sont pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, nommés dans le corps des administrateurs civils en qualité de stagiaire (indice 1423) :

MM. Ousmane Seck;

Amath Samb;

Mohamadou El Habib Dia;

Ibrahima Tandia;

Mamadou M'Backé;

Madiop Diop (secrétaire d'administration).

Art. 2. — Un arrêté ultérieur pris par le ministre de la fonction publique et du travail, prononcera la radiation de son corps pour compter de la date de sa titularisation dans le corps des administrateurs civils, de M. Madiop Diop, secrétaire d'administration.

Art. 3. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'E.N.A.S. jusqu'à la date de prise de service aux nouveaux postes d'affectation qui leur seront ultérieurement assignés.

Art. 4. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-669 du 17 septembre 1964**  
**rapportant le décret n° 64-621 du 7 septembre 1964**  
**concernant un administrateur civil.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, notamment en ses articles 44 et 52;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 fixant le statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'administration générale et notamment les articles 4, 13 et 69;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative du Sénégal;

Vu la décision n° 123 R.F. du 24 avril 1964;

Vu le décret n° 64-621 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 7 septembre 1964 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 64-621 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 7 septembre 1964 susvisé concernant M. El Housseynou Sow, administrateur civil de 2° classe 2° échelon, remplissant précédemment les fonctions de directeur du C.R.A.D. à Saint-Louis.

Art. 2. — M. El Housseynou Sow, administrateur civil de 2° classe 2° échelon est suspendu de ses fonctions pour compter du 24 avril 1964, date de la notification à l'intéressé de la décision n° 123 R.F. susvisée du gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 3. — Durant cette période de suspension de fonctions, M. El Housseynou Sow aura droit à la moitié de son traitement, diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction, et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 4. — A la date du 25 août 1964, soit quatre mois après la suspension de fonctions de M. El Housseynou Sow, aucune décision n'étant intervenue, l'intéressé, conformément à l'article 52 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 susvisé, est rétabli dans ses droits à solde entière.

Art. 5. — Pendant la durée de la suspension de fonctions M. El Housseynou Sow élira domicile dans les bureaux du délégué du ministre de la fonction publique et du travail à Saint-Louis où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**  
**concernant le personnel**

Par arrêté n° 13269 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Malick Momar Diop, commis expéditionnaire ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar actuellement suspendu de ses fonctions à demi-solde est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

**Président :**

M. Perreti Sow, secrétaire d'administration principal en service à la résidence de Diourbel.

**Membres :**

MM. Papa Demba Sarr, commis d'administration en service à la direction des affaires communales à Dakar;

Chérif Sidy Seck, commis expéditionnaire principal de 2° échelon en service aux contributions directes à Dakar;

Bachirou Diallo, commis expéditionnaire ordinaire de 2° échelon en service au ministère des finances à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

MODIFICATIF n° 13281 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 10 septembre 1964 à la décision n° 11679 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 août 1963 traduisant un chauffeur auxiliaire devant un conseil de discipline.

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 11679 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 août 1963 sont modifiées ainsi qu'il suit quant à la composition du conseil de discipline devant lequel est déféré M. Mamadou Diop, chauffeur auxiliaire (A. 4.193).

**Au lieu de :**

MM. Simon Faye, commis expéditionnaire principal de 1<sup>er</sup> échelon en service à la direction de la fonction publique à Dakar, *président*;

Birahim Sall, commis expéditionnaire principal de 3<sup>e</sup> échelon en service au ministère de la santé et des affaires sociales à Dakar, *membre*;

Mame Birame Diouf, chef d'équipe auxiliaire en service aux travaux publics de Kaolack, *membre*;

Ballo Thiéma, menuisier auxiliaire en service à Thiès, *membre*;

**Lire :**

MM. Daouda Diallo dit David, commis d'administration principal de classe exceptionnelle en service à la direction de la fonction publique à Dakar, *président*;

Birahim Sall, commis d'administration principal de 3<sup>e</sup> échelon en service au ministère de la santé et des affaires sociales à Dakar, *membre*;

Mame Birame Diouf, chef d'équipe auxiliaire en service aux travaux publics de Kaolack, *membre*;

Ballo Thiéma, menuisier auxiliaire en service à Thiès, *membre*;

Par arrêté n° 13297 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 septembre 1964 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 7734 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 27 mai 1964 constatant l'avancement automatique d'échelon à l'échelle VII échelon 2 pour compter du 1-1-1963 de M. Mamadou Fall, forgeron auxiliaire (ax. 2675), en service au C.R.A. de Bambey, est rapporté pour double emploi avec l'arrêté n° 0241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 portant avancements automatiques d'échelons 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres 1963, d'auxiliaires.

Par arrêté n° 13299 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou N'Dione ex-soudeur auxiliaire des établissements des forces terrestres (S.M.B.) à Dakar, catégorie A, échelle VII échelon 4, pour compter du 1-1-59, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 1-1-62, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1-4-1962 en qualité de soudeur auxiliaire échelle VII échelon 3, et immatriculé sous le n° 7998. L'intéressé conserve une ancienneté de cinq ans dans l'échelon à la date de cette intégration.

**Régularisation de situation :**

— Echelle VIII, échelon 1, pour compter du 1-4-1962 (A.C. 3 ans);

— Echelle VIII, échelon 2, pour compter du 1-4-1962 (A.C. 1 an);

— Echelle VIII, échelon 3, pour compter du 1-4-1963 (A.C. néant).

Art. 2. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnité de fin d'engagement, et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Mamadou N'Dione est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports pour servir à l'arrondissement de Kaolack (régularisation).

Par arrêté n° 13300 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Ababacar Sy, ex-tôlier auxiliaire des établissements des forces terrestres (S.M.B.) à Dakar, catégorie B-2, échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1960 licencié

pour suppression d'emploi pour compter du 1-1-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1-4-1962 en qualité de tôleux aux mêmes catégorie, échelle et échelon et immatriculé sous le n° 8008.

L'intéressé conserve une ancienneté de 2 ans dans l'échelon à la date de cette intégration.

#### Régularisation de situation :

- Echelle VI échelon 2 pour compter du 1-4-1962 (A.C. néant)
- Passe à l'échelon 3 pour compter du 1-4-1964 (A.C. néant).

A atteint le plafond de sa catégorie.

Art. 2. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Ababacar Sy est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports pour servir à la Régie des chemins de fer à Thiès (régularisation).

Par arrêté n° 13301 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 septembre 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 16620 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 novembre 1963 est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Baïdy Sall, chauffeur auxiliaire (ax. 2634) en service à la subdivision des travaux publics à Matam.

#### Au lieu de :

- (ax. 2634) M. Baïdy Sall, chauffeur

#### Lire :

- (ax. 2634) M. Baïdy Fall, chauffeur.
- (Le reste sans changement).

Par arrêté n° 13302 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires du Sénégal au titre de l'année 1962, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Samba Diallo, manœuvre spécialisé (ax. 1025), en service au secteur agricole de Fatick.

#### Au lieu :

- Echelle II échelon 1, pour compter du 1-5-1958, catégorie C (A.C. : 2 ans 10 mois), passe à l'échelon 2, pour compter du 15-5-1962 (A.C. : 10 mois), Régularisation : échelle II échelon 3 sans date de prise d'effet.

#### Lire :

- Echelle II échelon 1, pour compter du 1-5-1958 (A.C. : 2 ans 10 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1960 (A.C. : 10 mois).

- Passe à l'échelon 3, pour compter du 1-7-1961 (A.C. : (A.C. épuisé).

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pécuniairement pour compter du 1-1-1963.

Par arrêté n° 13303 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 13170 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 14 septembre 1963 portant engagement de personnels pour le ministère des finances et des affaires économiques, en ce qui concerne M. Sidy N'Diaye, manœuvre 2° catégorie de la convention collective fédérale du commerce en service au bureau de gestion du building administratif à Dakar.

Art. 2. — M. Sidy N'Diaye, ex-manœuvre auxiliaire des établissements des forces armées terrestres (magasin central d'habillement) à Dakar, catégorie C échelle I échelon 4 pour compter du 1-1-1961 licencié pour suppression d'emploi pour compter du 1-6-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1-12-1963 en qualité de manœuvre du Sénégal 3 et immatriculé sous le n° 8000. L'intéressé conserve une ancienneté de 3 ans 5 mois dans l'échelon à la date de cette intégration.

#### Régularisation de situation :

— Echelle II échelon 1 pour compter du 14-12-1963 (A.C. : 1 an 5 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-7-1964 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnités de fin d'engagement, et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 4. — M. Sidy N'Diaye reste maintenu à la disposition du ministre des finances pour servir au bureau de gestion du building administratif à Dakar (régularisation).

Par arrêté n° 13304 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 30 juin 1964 au détachement auprès du secrétariat général de l'U.A.M. de M. Alioune Ogo Seck, secrétaire d'administration.

Art. 2. — M. Alioune Ogo Seck, secrétaire d'administration adjoint 4° échelon (indice 1128), est placé pour compter du 1<sup>er</sup> août 1964 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la mission d'aménagement du fleuve Sénégal à Saint-Louis.

Art. 3. — Pendant ce détachement M. Alioune Ogo Seck sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la M.A.S. qui supportera également le traitement de M. Seck.

RECTIFICATIF n° 13496 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 septembre 1964 à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 12753 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 31 août 1964 portant licenciement de M. Faty Aldiouma dit Doudou Dème.

Article unique. — .....

#### Au lieu de :

M. Faty Aldiouma Dème

#### Lire :

M. Faty Aldiouma dit Doudou Dème.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 13463 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 septembre 1964 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 16783 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Ousseynou Diakhote commis-expéditionnaire adjoint de 2° échelon en service aux eaux et égouts à Saint-Louis, est complété comme suit :

#### Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VIII pour compter du 1-1-1963.

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1-1-1963 d'un salaire 32.514 francs.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 64-641 du 11 septembre 1964

chargeant M. Ibra Wane, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,



## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibra Wane, ministre de l'éducation nationale et de la culture, assurera, pour compter du 11 septembre 1964, l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 13466 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 15 septembre 1964 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 1421 du 24 janvier 1962 autorisant le docteur Douzal à gérer le dépôt de médicaments du dispensaire de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Art. 2. — Le docteur André Reyboubet, médecin de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba est autorisé à gérer le dépôt de médicaments du dispensaire de la dite Compagnie, en qualité de médecin pro-pharmacien.

Par arrêté n° 13569 M.S.A.S.-S.TECH. en date du 18 septembre 1964 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Niang née Marceline Diogo, sage-femme, est autorisée à installer une clinique d'accouchement à Pikine (boulevard de l'Est, parcelle n° 3397).

Art. 2. — La clinique de M<sup>me</sup> Niang reste soumise au contrôle technique du ministère de la santé publique conformément aux textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 13536 M.S.A.S.-B.P.-P.1 en date du 17 septembre 1964 :

Article unique. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Djiby Kane, agent technique de santé 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à l'hôpital de Saint-Louis, pour le motif ci-après : « spécialiste très qualifié consciencieux et dévoué; travailleur infatigable; a rendu les plus grands services à l'hôpital de Saint-Louis notamment durant la période de 14 mois pendant laquelle le service de radiologie est resté sans médecin-chef ».

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 13436 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 14 septembre 1964 :

Article premier. — L'examen du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière (2<sup>e</sup> session 1964) se déroulera à Dakar du 7 au 15 septembre 1964 et comprendra des épreuves écrites, pratiques et orales.

Art. 2. — Le jury de cet examen est composé comme suit :

#### Président :

M. le directeur de la santé ou son représentant.

#### Vice-président :

M. le docteur Lamine Diop.

#### Membres :

MM. le professeur Pène;  
le docteur Biram Diop;  
le docteur Tossou;  
le docteur Pouye;  
le docteur Ibrahima Sabaly;  
N<sup>gor</sup> Faye;  
le docteur Dan;  
Alloune Lô, administrateur civil;  
Ibrahima Diaye;  
Fayemy;

MM. El Hadji Malick Fall;

le docteur Lauroy;

le docteur Issa Diop;

M<sup>me</sup> Mezenec;

M<sup>me</sup> N'Diaye née Gisèle Aubenas;

M. Youssoupha Ly, agent d'administration au ministère de la santé et des affaires sociales (section écoles), exercera les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les membres de ce jury d'examen percevront les indemnités prévues par l'arrêté n° 2937 F. du 25 juin 1948.

RECTIFICATIF n° 13568 M.S.A.S.-B.P.-1 du 18 septembre 1964 à l'arrêté n° 11236 M.S.A.S.-B.P.-P.1 du 3 août 1964 (additif à l'arrêté n° 9138 M.S.A.S.-B.P.-P.1 du 20 juin 1964) :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 11236 M.S.A.S.-B.P.-1 du 3 août 1964 (additif à l'arrêté n° 9138 M.S.A.S.-B.P.-P.1 du 20 juin 1964) est rectifié ainsi qu'il suit :

#### Au lieu de :

M<sup>me</sup> Gisèle N'Diaye née Aubenas, A.T.S. 2<sup>e</sup> échelon, passe A.T.S. 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est reclassée infirmière d'Etat adjointe 3<sup>e</sup> échelon (indice 903), pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 10 mois 26 jours), passe au 4<sup>e</sup> échelon (indice 982), pour compter du 30-8-1962 (A.C. : néant).

#### Lire :

M<sup>me</sup> Gisèle N'Diaye née Aubenas, A.T.S. 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, passe A.T.S. 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est reclassée infirmière d'Etat adjointe 3<sup>e</sup> échelon (indice 903), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 10 mois 26 jours), passe au 4<sup>e</sup> échelon (indice 982), pour compter du 30-8-1962 (A.C. : néant). (Le reste sans changement).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 10 novembre 1964, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, angle Route des Puits et avenue de la Liberté, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 28 a. 58 ca. divisé en deux parcelles n° 6621/D.G.; au Sud-Est, par l'ancienne voie ferrée des carrières, à l'Ouest, par le titre foncier n° 8394/D.G.; parcelle III de 24 a. 79 ca.; au Nord, par le titre foncier n° 4666/D.G.; au Sud par le titre foncier n° 7634/D.G.; au Nord-Ouest, par l'ancienne voie ferrée des carrières dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs : 1<sup>er</sup> Mamadou Diop (El-Hadji), cultivateur, demeurant à Dakar; 2<sup>e</sup> Youssouf Diop (El-Hadji), cultivateur et 3<sup>e</sup> Maniang Diène (El-Hadji), agent du D.N. en retraite, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> août 1962, n° 7519.

Le 10 novembre 1964, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble urbain situé à Dakar, angle allées Canard et boulevard Pinet-Laprade, consistant en deux villas, comprenant l'une trois et l'autre quatre pièces principales avec dépendances, d'une contenance de 539 mètres carrés et borné au Nord, par le boulevard Pinet-Laprade; à l'Est, par le titre foncier n° 555; au Sud, par le titre foncier n° 760; à l'Ouest par les allées Canard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Makaroun, agissant au nom et pour le compte de la « Société Civile Immobilière Allées Canard Pinet-Laprade », suivant réquisition du 27 mai 1964, n° 7550.

Le conservateur de la propriété foncière:  
A. CLAIRE.

# SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

## AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Adrien Gaudin, de son vivant gérant libre de la station service TOTAL à N'Gor, et agent de fabriques B.P. n° 8042, Dakar-Yoff, décédé à Dakar, le 14 septembre 1964.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de la délégation du Sénégal à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8 rue de Grammont.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M<sup>me</sup> Bouvier née Marie Eugénie Cotte dite M<sup>me</sup> Génie, de son vivant domiciliée à Dakar, 9, rue Grasland, décédée à Dakar, le 19 juillet 1964.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar n° 8 rue de Grammont.

Dakar, le 19 septembre 1964.

Le Curateur,  
P. C. DIADHIOU.

# SERVICE DE LA CURATELLE

(BUREAU DE SAINT-LOUIS)

## ETATS DE SUCCESSION

Suivant jugement du tribunal de première instance de Saint-Louis, en date du 28 juillet 1964, l'envoi en possession provisoire du domaine a été ordonné pour les liquidations ci-après dont le solde est supérieur à 5.000 francs, conformément au décret du 17 avril 1953, promulgué par arrêté n° 3322 S.ET. du 7 mai 1953.

|                                                     |           |
|-----------------------------------------------------|-----------|
| a) Liquidations anciennes :                         |           |
| Cce 245 : M <sup>me</sup> Menu Yvonne Odette Bigler | 8.470 »   |
| Cce 246 : Sangaré Mimi                              | 242.443 » |
| b) Liquidations nouvelles :                         |           |
| Cce 243 : A. Sazié, ancien avocat conseil           | 167.432 » |
| Cce 249 : Trani Nicolas                             | 15.242 »  |
| Cce 250 : Mamadou Hadi Diallo                       | 17.612 »  |
| Total                                               | 451.199 » |

Suivant jugement du tribunal de première instance de Saint-Louis du 28 juillet 1964, le transfert direct au budget général de l'Etat a été ordonné pour les liquidations ci-après dont les soldes sont inférieurs à 5.000 francs, conformément aux dispositions du décret du 28 novembre 1932 modifié par celui du 17 avril 1953, promulgué par arrêté n° 3322 S.ET. du 7 mai 1953.

|                                 |         |
|---------------------------------|---------|
| a) Liquidations anciennes :     |         |
| Cce 239 : Mouhamed Fall         | 1.076 » |
| Cce 240 : Moussa Ouédraogo      | 449 »   |
| Cce 241 : Amadou Moctar Aidara  | 330 »   |
| Cce 242 : Malick Ba             | 885 »   |
| Cce 244 : Demba Diallo          | 350 »   |
| a) Liquidations nouvelles :     |         |
| Cce 247 : El Hadj Alioune Cissé | 3.398 » |
| Total                           | 6.488 » |

Le curateur : A. KANE.

2-2

# ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha THIAM, notaire à Dakar  
36, Boulevard de la République, 36

## MAISON DES ENSEIGNANTS D'AFRIQUE NOIRE

20, Boulevard de la République - DAKAR

## AUGMENTATION DE CAPITAL, CESSIION DE PARTS DEMISSION ET NOMINATION DE NOUVEAUX GERANTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 10 juillet 1964 et à Paris, du 25 juillet 1964, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 172-3, le 20 août 1964, volume 5, folio 67, case 1673, aux droits de 56.000 francs, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 20 août 1964, enregistré.

Les associés de la société « MAISON DES ENSEIGNANTS DE L'AFRIQUE NOIRE », société à responsabilité limitée au capital actuel de 300.000 francs, dont le siège est à Dakar, 20, boulevard de la République, ont adopté, conformément à l'article 20 des statuts, les décisions extraordinaires ci-après ayant respectivement pour objet :

### I. — Augmentation du capital social.

M<sup>me</sup> veuve Fau, M. Marcel Moreau, M. Louis Miglietti, seuls associés de la société « MAISON DES ENSEIGNANTS D'AFRIQUE NOIRE », ont décidé d'augmenter le capital de ladite société pour le porter de son montant actuel de 300.000 francs C.F.A. à 500.000 francs C.F.A., soit une augmentation de 200.000 francs C.F.A., par la création de 20 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune, à libérer en numéraire.

Les 20 parts sociales nouvelles ont été entièrement assimilées aux parts anciennes et comme elles soumises aux dispositions statutaires. Elles ont commencé à jouir des mêmes droits que les parts anciennes dans l'actif et les bénéfices sociaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Ces 20 parts sociales nouvelles ainsi créées ont été immédiatement souscrites, savoir :

— Par la société à responsabilité limitée CONTINENTAL IMPORT EXPORT, à concurrence de 10 parts, numérotées de 31 à 40;

— Par la SOCIÉTÉ TROPICALE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES « Laborex » à concurrence de 10 parts, numérotées de 41 à 50.

Chacun des souscripteurs a versé dans la caisse sociale la somme de 100.000 francs C.F.A.

M<sup>me</sup> veuve Fau, MM. Moreau et Meglietti, tous anciens associés, ont déclaré expressément agréer, la société à responsabilité limitée CONTINENTAL IMPORT EXPORT, et la SOCIÉTÉ TROPICALE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES « LABOREX » en qualité de nouveaux associés.

Lesdits associés, constatent et déclarent qu'en conséquence de ce qui précède, l'augmentation de 200.000 francs C.F.A., susvisée se trouve définitivement réalisée.

Ils déclarent expressément, conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, que les 20 parts sociales nouvelles créées en représentation de ladite augmentation de capital ont été réparties entre les souscripteurs dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont intégralement libérées.

### II. — Cession de parts sociales.

M<sup>me</sup> veuve Fau, a cédé et transporté sous les garanties ordinaires de fait et droit à la société à responsabilité limitée CONTINENTAL IMPORT EXPORT, qui accepte, 10 parts sociales de 10.000 francs, chacune, numérotées de 21 à 30, lui appartenant dans la société à responsabilité limitée « MAISON DES ENSEIGNANTS D'AFRIQUE NOIRE ».

Ladite société sera propriétaire et aura la jouissance de parts cédées à compter du 20 août 1964.

Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 900.000 francs C.F.A. payé comptant.

M. Marcel Moreau, a cédé et transporté sous les mêmes garanties que ci-dessus, à la société à responsabilité limitée CONTINENTAL IMPORT EXPORT, qui accepte, 10 parts sociales de 10.000 francs numérotées de 11 à 20.

Ladite société sera propriétaire et aura la jouissance desdites parts à compter de la même date.

Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 900.000 francs C.F.A., payé comptant.

Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 900.000 francs C.F.A., payé comptant.

### III. — Nomination d'un nouveau gérant.

Les associés de la société ci-dessus, ont pris acte de la démission de M. Louis Miglietti, de ses fonctions de gérant de la société, en remplacement de celui-ci, lesdits associés nomment à compter du jour de l'acte, en qualité de gérant statutaire pour une durée non limitée, la SOCIÉTÉ TROPICALE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES « LABOREX ».

Ladite société déclare accepter les fonctions de gérant.

En conséquence de l'augmentation de capital, de cession de parts sociales, et de nomination d'un nouveau gérant, les associés de la société à responsabilité limitée MAISON DES ENSEIGNANTS D'AFRIQUE NOIRE, ont décidé de modifier l'article 7 des statuts, relatif au capital social, ainsi que les articles 14 et 15 relatifs à la nomination et pouvoirs du nouveau gérant.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 16 septembre 1964.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> THIAM, notaire.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE  
33, rue Béranger Feraud, Dakar

## TRANSPORTS PAUL DREYER & C<sup>IE</sup>

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000  
porté à 6.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 7,3 Route de Rufisque — DAKAR  
R. C. DAKAR N° 4676 B

### AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 10 septembre et à Metz du 15 septembre 1964, les associés ont augmenté le capital social de 4.000.000 de francs C.F.A., prélevés sur le compte « report à nouveau » pour le porter à 6.000.000 de francs C.F.A.

L'article 7 des statuts, a été modifié en conséquence.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 29 septembre 1964, au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :  
Le Gérant.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE  
33, rue Béranger-Feraud, Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1029 D. G. appartenant à la Société BERNABE AFRIQUE OCCIDENTALE siège social à Abidjan.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 124 du décret du 26 juillet 1932.

Cabinet JOLY, 3, rue Blanchot, Dakar  
R. C. : n° 7239 A

## ENTREPRISE A. CICOIRA

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.  
Transformée en Société anonyme

Siège social : DAKAR — Route de Ouakam Km 4,5  
R. C. DAKAR N° 5235 B

### TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

#### I. — Cession de parts sociales :

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 15 octobre 1963 et à Dakar du 21 octobre 1963, enregistré à Dakar II, bordereau n° 330-7, le 24 octobre 1963, volume 5, folio 39, case 880, aux droits de 23.250 francs;

1° M. Antoine CICOIRA, entrepreneur, demeurant à Dakar, Route de Ouakam km 4,5 a cédé 10 parts sociales de 2.500 francs C.F.A. chacune lui appartenant dans la société à responsabilité limitée « ENTREPRISE A. CICOIRA », savoir :

— A M. Emile Joseph TOSCANI, comptable, demeurant à Dakar, 90, rue Félix-Faure : 4 parts;

— A M. Onésime Jean THEPENIER, industriel, demeurant à Saint-Cloud (Seine et Oise), 27, Quai Carnot : 4 parts;

— Et à M. Oumar DIOP, chef maçon, demeurant à Dakar-Médina, rue 22, angle 11 : 2 parts;

2° M. Joseph Michel Antoine CICOIRA, ingénieur, demeurant à Paris (11<sup>e</sup>) 75, rue du Foubourg Saint-Antoine, a cédé 300 parts sociales de 2.500 francs C.F.A. chacune lui appartenant dans la société à responsabilité limitée « ENTREPRISE A. CICOIRA », savoir :

— A M. Daniel CICOIRA, demeurant à Dakar, Route de Ouakam, km 4,5 : 150 parts;

— Et à M. Claude Cicoira, mécanicien, demeurant à Dakar, Route de Ouakam, km 4,5 : 150 parts.

Ces parts cédées ont été attribuées à MM. Antoine CICOIRA et Joseph Michel Antoine CICOIRA lors de la constitution de la société.

Ces cessions ont été consenties moyennant le prix total de 775.000 francs C.F.A., qui a été payé comptant par chacun des cessionnaires dont ledit acte contient quittance.

Ces cessions ont été régulièrement signifiées conformément à la loi.

#### II. — Transformation en société anonyme :

D'un acte sous seing privé en date à Dakar le 1<sup>er</sup> septembre 1964, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 219-19, le 11 septembre 1964, volume 5, folio 78, case 1420, aux droits de 500 francs, il résulte notamment ce que suit :

1° La société à responsabilité limitée existant sous la dénomination de « ENTREPRISE A. CICOIRA » et dont les statuts résultent d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Lesouef, notaire p. i., substituant M<sup>e</sup> Legouy, notaire à Dakar, le 23 juillet 1953, enregistré et d'une délibération des associés en date du 11 juin 1960, enregistrée déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Senghor, notaire à Dakar, le même jour et portant augmentation de capital de la société, portée de 4.000.000 à 10.000.000 de francs C.F.A., a été transformée en société anonyme, soumise aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867, des lois subséquentes et aux statuts dont suit l'analyse.

Sous sa nouvelle forme, la société transformée conservant sa personnalité juridique continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et tous futurs propriétaires tant desdites actions que celles qui seraient créées par la suite à titre d'augmentation de capital.

Le capital social a été maintenu à 10.000.000 de francs C.F.A. Il est désormais divisé en 4.000 actions de 2.500 francs C.F.A. chacune, toutes de même rang et entièrement libérées, portant les numéros 1 à 4.000.

2° Les statuts de la société sous sa forme nouvelle, ont été établis et il en a été extrait ce qui suit :

Dénomination : La société conserve la dénomination de « ENTREPRISE A. CICOIRA ».

Siège social : Le siège social est fixé à Dakar, Route de Ouakam, km 4,5.



**Objet social :** La société continue d'avoir pour objet : en tous pays, l'étude, l'entreprise, l'exécution et la réalisation de tous travaux publics et particuliers, l'exploitation et l'ouverture de toutes carrières et tous ateliers ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet principal de la société, toutes fournitures de matériel et de matériaux faisant l'objet d'entreprises générales ou particulières, l'importation, la vente et la livraison de tous matériels et matériaux et la prise en concession de tous travaux et services publics et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, maritimes, agricoles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'industrie des travaux publics et particuliers.

**Durée :** La société a été constituée pour une durée de quatre-vingt dix-neuf années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Capital social :** Le capital est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 4.000 actions de 2.500 francs C.F.A. chacune, portant les numéros 1 à 4.000.

**Administration :** La société est administrée, soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires.

**Exercice social :** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il a été stipulé sous l'article 41 des statuts que les produits annuels de la société, sous déduction de tous frais généraux, charges sociales, participation, intérêts, amortissements, provisions jugées nécessaires par le conseil d'administration constituent les bénéfices desquels sera déduit la réserve légale de 5 %.

Le solde après prélèvement de toutes sommes que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration juge utile d'affecter à toutes provisions, fonds de réserve, amortissements du capital et à tout report nouveau, revient aux actions.

3° Ont été nommés :

1° Comme administrateur unique, pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1963 :

M. Antoine CICOIRA, entrepreneur, demeurant à Dakar, Route de Ouakam, km 4,5 (République du Sénégal).

2° Comme commissaire aux comptes :

M. Gilbert CLOSEL, conseil juridique et fiscal, demeurant à Dakar, rue Paul-Doumer (République du Sénégal).

Lesquelles fonctions ont été acceptées par lesdits administrateur et commissaire aux comptes.

**Dépôt :** Deux copies de l'acte de transformation ont été déposées le 10 septembre 1964, au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :  
L'Administrateur unique

Cabinet JOLY, 3, rue Blanchot, Dakar  
(R. C. : 7239 A)  
Direction : Gilbert CLOSEL

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 1<sup>er</sup> août 1964, enregistré à Dakar II, bordereau n° 188-3, le 29 août 1964, volume 5, folio 77, case 1639, M. Marcel Funel, a apporté à la société GARAGE DU CAP-VERT, société à responsabilité limitée au capital de 2.100.000 francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 126, rue Vincens :

Un fonds de commerce de mécanique générale automobile, exploité à Dakar, 15, rue Jules-Ferry;

— Un entrepôt sis 126, rue Vincens;

— Le matériel d'exploitation et automobile, le tout pour la somme de 1.000.000 de francs C.F.A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune et est net de tout passif, lequel reste à la charge de l'apporteur.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle* du 18 septembre 1964 renouvelant celle parue dans ledit journal du 4 septembre 1964.

Le délai de 10 jours réservé aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Dakar, par application de l'article 7, modifié de la loi du 17 mars 1909, commence à courir à compter de ce jour.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 14 août 1964, enregistré à Dakar, le 20 août de la même année, M<sup>me</sup> Christiane TAILLAN, commerçante, épouse autorisée de M. Pierre HERNANDEZ, demeurant à Dakar, 120, avenue Gambetta, a cédé et vendu à M. Jean MONTORO, commerçant, demeurant à Dakar, 36, rue Raffanel :

Un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « CHEZ MARC », exploité à Dakar, lotissement balnéaire de Toundop Riya, en bordure de la route de l'aéroport aux Almadies, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 7288 A, avec tous les éléments en dépendant, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.200.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au prix de cette vente, conformément à la loi, dans un délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour 19 septembre 1964, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 11 septembre 1964.

Pour insertion :  
H. Lat Senghor, notaire.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 14 août 1964, enregistré audit lieu le 26 du même mois, M. Robert Charles RUFFIN REGIS, restaurateur et M. Lucien LEROUGE, professeur de musique, demeurant tous deux à Dakar, 38, rue Vincens, ont cédé et vendu à M. Charles Ange LUIGI, commerçant, demeurant à Dakar, 29, rue Blanchot :

Un fonds de commerce de restaurant et bar, exploité à Dakar, connu sous le nom de « MARIE LOUISE », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 822 A, avec tous les éléments en dépendant, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 14 août 1964.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs, devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans un délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* feuille de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 14 septembre 1964.

Pour insertion :  
H. Lat Senghor, notaire.

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE ETAPERU A. O.

au capital de 15.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : 7, rue Robert-Brun, Dakar

#### Deuxième convocation

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 28 septembre 1964 n'ayant pas réuni le quorum, les actionnaires de la Société ETAPERU A. O. sont convoqués à nouveau le lundi 16 novembre 1964 à 15 heures dans les bureaux de la S. E. D. I. G. E. P. A. R., 10, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, en vue de délibérer sur le même ordre du jour :

#### — Augmentation de capital

Les propriétaires d'actions au porteur devront justifier du dépôt de leurs actions fait avant la réunion soit au siège social, soit chez SEDIGEPAR.

Ils auront la faculté de déposer leurs actions en banque, et d'adresser un certificat de dépôt aux lieux indiqués ci-dessus.



Etude de M<sup>e</sup> Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis  
10, rue Bourmeister, 10

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, le 1<sup>er</sup> septembre 1964, enregistré à Saint-Louis (Sénégal), le 10 septembre 1964, volume 5, folio 55, numéro 736, bordereau 38-1 aux droits de 40.000 francs, il a été constitué entre :

1<sup>o</sup> M. Yancoba Dièye, entrepreneur des travaux publics, demeurant à Saint-Louis, quartier de Diamaguène, né en 1930, à N'Diousse-Dièye (arrondissement de Rao, Sénégal);

2<sup>o</sup> M. Ousseynou Dièye, entrepreneur des travaux publics, demeurant à Saint-Louis, quartier de Diamaguène, né en 1926 à Bathiasse-Dièye (arrondissement de Rao, Sénégal);

3<sup>o</sup> M. Assane M'Baye, entrepreneur des travaux publics, demeurant à Saint-Louis, quartier Balacosse, né le 25 janvier 1921, à Saint-Louis (Sénégal);

4<sup>o</sup> Et M. Ravane M'Baye, entrepreneur des travaux publics, demeurant à Bekhar (banlieue de Saint-Louis, Sénégal), né le 10 mars 1930, à Saint-Louis (Sénégal);

Une société à responsabilité limitée, régie par la loi du 7 mars 1925 et par ses statuts, ayant pour objet : « L'étude et la réalisation de tous travaux publics et particuliers ainsi que de toutes fournitures faisant l'objet d'entreprises générales et particulières soit au Sénégal soit à l'étranger;

« L'acquisition de tous terrains, la construction de tous bâtiments publics et particuliers, l'achat, la vente, la location, la division et le lotissement de tous immeubles;

« La participation directe ou indirecte à toutes opérations et entreprises se rattachant à l'un de ces divers objets, soit par voies de création de sociétés nouvelles soit au moyen de participation à leur formation ou à leur trésorerie, à la souscription ou à l'augmentation de leur capital, soit par apport, vente, affermage, fusion, réunion ou division de concessions, cession de certains éléments actifs, construction de bâtiments ou de toute autre manière;

« Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières se rattachant à l'industrie des travaux publics ».

La société prend la dénomination de « UNION DES ENTREPRENEURS DES TRAVAUX PUBLICS DU FLEUVE » par abréviation « U.E.T.P.F. » et fixe son siège à Saint-Louis, route de la Corniche, à Sor.

Les associés ont fait les apports suivants :

|                         |                            |
|-------------------------|----------------------------|
| MM. Yancoba Dièye ..... | 1.000.000 de francs C.F.A. |
| Ousseynou Dièye .....   | 1.000.000 —                |
| Assane M'Baye .....     | 1.000.000 —                |
| Ravane M'Baye .....     | 1.000.000 —                |

Total formant le capital social ... 4.000.000 de francs C.F.A. qu'ils reconnaissent être versé à la caisse sociale effectivement.

Ce capital social est divisé en 800 parts attribuées, par portions égales, soit 200 à chacun des associés.

Les cessions de parts sont réglées par les statuts.

La société est administrée par un directeur-gérant et un directeur-gérant adjoint pris parmi les associés. Ils ont les pouvoirs les plus étendus.

M. Assane M'Baye est nommé directeur-gérant statutaire et M. Yancoba Dièye, directeur-gérant adjoint, pour une durée illimitée. Ils auront la signature sociale, soit concurremment soit séparément, pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social;

Les directeur-gérant et directeur-gérant adjoint pourront résigner leurs fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à la charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Ils ne pourront être révoqués que pour des motifs légitimes conformément à la loi.

Leur décès ou celui de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société, non plus que l'interdiction, la faillite, la déconfiture de l'un d'eux.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Un inventaire général et un bilan closent chaque année sociale.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % à titre de réserve légale.

La société peut être transformée en société commerciale de toute autre forme.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les gérants alors en fonction et l'actif réalisé.

Après l'acquit du passif et des charges, le solde sera destiné au remboursement des parts sociales et le surplus, réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Saint-Louis, le 21 septembre 1964, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

A. Cissé, notaire.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Travailleurs de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Dakar pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet : Grouper les travailleurs de la C. C. A. I. dans un effort commun devant permettre à chacun de ses membres, la réalisation du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social : Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar.

#### COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Moustapha Fall, président;  
Laïty N'Diaye, vice-président;  
Souleymane Faye, trésorier général;  
Abdourahmane Guèye, trésorier adjoint;  
Marcelin Simedo, secrétaire général;  
El Hadji Abdourahmane Guèye, conseiller technique;  
Amadou Diagne, conseiller technique.

Récépissé de déclaration d'association n° 1922 M.INT.-A.P.A. du ministre de l'intérieur en date du 27 juin 1964.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des travailleurs pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet : Grouper les travailleurs de Thiès dans un effort commun devant permettre à chacun de ses membres la réalisation du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social : Chez Bakary Kanté à Thiès.

#### COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amadou Sall, président;  
Amadou Sarr, vice-président;  
Meissa Guèye, trésorier général;  
Daouda Ly, trésorier général adjoint;  
Gnougoussa Cissokho, secrétaire général;  
Macodou Thiaw, secrétaire général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 1933 M.INT.-A.P.A. du ministre de l'intérieur en date du 21 août 1964.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Sénégalaise pour l'Etude du Quartenaire de l'Ouest-Africain ».

Objet : 1<sup>o</sup> L'échange d'information concernant l'étude scientifique du quartenaire;

2<sup>o</sup> La réalisation de travaux scientifiques en commun;

3<sup>o</sup> La représentation du Sénégal près du Comité permanent de l'Union Internationale pour l'Etude du Quartenaire par l'intermédiaire d'un Comité national élu;

4<sup>o</sup> L'orientation d'excursion et autres activités scientifiques.

Siège social : Laboratoire de Géologie de la Faculté de Sciences à Dakar.

**COMPOSITION DU BUREAU**  
*actuellement chargé de l'administration  
et de la direction de l'association*

MM. Faure, *président*;  
Michel, *vice-président*;  
Pereira Barreto, *secrétaire général*;  
Assemien, *secrétaire général adjoint*;  
Aboussouan, *trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1921 M. INT.-A.P.A. du ministre de l'intérieur en date du 22 juin 1964.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association* : « Fédération Sénégalaise des Francs et Franches Camarades ».

*Objet* : Offrir aux enfants et adolescents des loisirs sains et éducatifs; former des enfants sachant se discipliner, ayant le goût de l'effort, de l'ordre et donnant partout l'exemple de propreté, de bonne tenue, du respect des bâtiments qui leurs sont confiés.

*Siège social* : Dakar, Villa n° 1587, Liberté II.

Récépissé de déclaration d'association n° 1951 M. INT.-A.P.A. du ministre de l'intérieur en date du 15 septembre 1964.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association* : « Association Musulmane des Employés de la B.A.O. pour le Pèlerinage à la Mecque ».

*Objet* : Grouper tous les employés musulmans dans un effort commun devant permettre à chacun de ses membres la réalisation du Pèlerinage à la Mecque.

*Siège social* : Chez M. Abdoukarim N'Dir, Cité B.A.O, Point E., Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1938 M. INT.-G.P.G. du ministre de l'intérieur en date du 21 août 1964.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association* : « Djamiyatoul-Salam » (Union de Paix).

*Objet* : Faciliter à chacun de ses membres le voyage coûteux et pénible, mais infiniment agréable à tout musulman.

*Siège social* : Chez M<sup>me</sup> Awa N'Diaye Anthiou, Parcelle n° 842, Grand-Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1954 M. INT.-A.P.A. du ministre de l'intérieur en date du 17 septembre 1964.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association*. — « Les Bjoublincky ».

*Objet*. — Permettre à ses membres de se réjouir en commun, s'entraider mutuellement, élever leur niveau intellectuel, culturel et moral, en un mot, elle est pour le progrès social.

Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité.

*Siège social*. — Chez Abdou Guèye, quartier Gazelle, parcelle n° 2399 à Dagoudane Pikine.

**COMPOSITION DU BUREAU**  
*actuellement chargé de l'administration  
et de la direction de l'association*

MM. Abdou Guèye, *président*;  
Assane Barry, *vice-président*;  
Sada Hubert N'Diaye, *secrétaire général*;  
Biram Diouf, *secrétaire général adjoint*;  
Cheikhou Camara, *trésorier général*;  
Abdou Konaté, *trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1942 M. INT.-A.P.A. du 26 août 1964 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association*. — « Association pour l'Edification de la Mosquée de Sinthiou Bamambe ».

*Objet*. — L'édification de la mosquée de Sinthiou Bamambe.

*Siège social*. — Chez feu Mamadou Bâ, quartier Fass, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1945 M. INT.-A.P.A. du 28 août 1964 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association*. — « Entraide des Tailleurs du Cap-Vert ».

*Objet*. — Entraide entre les membres en cas de baptême, mariage, décès, etc.

*Siège social*. — Marché Sandaga, Dakar.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration  
et de la direction de l'association*

MM. El Hadji Mawdo Niang, *président*;  
Fallou Sène, *vice-président*;  
Alboursy Fall, *secrétaire général*;  
Lamine M'Boup, *secrétaire général adjoint*;  
Thierno Lô, *trésorier général*;  
Samba Kassé, *trésorier général adjoint*;  
Ousmane Sow, *secrétaire administratif*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1947 M. INT.-A.P.A. du 11 septembre 1964 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M<sup>e</sup> H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 312 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur Issa Laye. 1-2

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 4499, 4588 et 5430 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El-Hadji Mamadou Assane N'Doye. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5950 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Jacques Bello. 1-2

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES**  
**REGISTRE DE COMMERCE**

**AVIS D'INSCRIPTION**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 31 décembre 1963 déposée le 3 janvier 1964 le sieur Abdehak Tahifa, exploitant à Thiès, rue Faidherbe, un commerce de vente au détail de tissus divers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 731 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 janvier 1964 déposée le même jour le sieur Assanne Fall, demeurant et exploitant à Mekhé, quartier N'Gaye-Diagne, un commerce de transport en commun de personnes a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 732 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 janvier 1964 déposée le même jour le sieur Mamadou Guèye, demeurant et exploitant à Thiès, quartier Takikao, un commerce de transport en commun de personnes a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 733 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 janvier 1964 déposée le même jour le sieur Goro Diop, exploitant à M'Boro, département de Tivaouane, un commerce de transport en commun de personnes a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 734 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 janvier 1964 déposée le même jour le sieur Dame N'Diaye, demeurant et exploitant à M'Bayène département de Tivaouane, un commerce de transport en commun de personnes a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 735 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 janvier 1964 déposée le même jour le sieur Maguette Dia, exploitant à Keur Moussa, arrondissement de Pout, département de Thiès, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 736 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 janvier 1964 déposée le même jour le sieur Modou Sène, exploitant à Mekhé un commerce de vente au détail d'hydrocarbures et dérivés du pétrole a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 737 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 janvier 1964 déposée le même jour le sieur Djibril N'Gom, exploitant à N'Dingler N'Gogom, département de Thiès, un commerce d'achat et vente de marchandises et produits divers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 738 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 janvier 1964 déposée le même jour le sieur Amadou Yoro Diallo, exploitant à Thiès, quartier Takikao, un commerce de transport en commun de personnes a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 739 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 janvier 1964 déposée le même jour le sieur M'Bagnick M'Boup, exploitant à Khombole, en face de la maternité un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 740 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 janvier 1964 déposée le même jour le sieur N'Diombane N'Diaye, exploitant à Thiès, quartier Grand-Thiès, un commerce d'achat et vente de marchandises et produits divers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 741 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 17 janvier 1964 déposée le même jour le sieur Lamine Fall, exploitant à Khombole, quartier Keur Macodou Khary, un commerce d'achat et vente de marchandises et produits divers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 742 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 janvier 1964 déposée le même jour le sieur Abdou Sène, exploitant à Maffar, département de Thiès, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 743 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 janvier 1964 déposée le même jour le sieur Mohamed Ould Abdalahi, exploitant à Khombole, quartier Khombole «II», un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 744 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 25 janvier 1964 déposée le même jour le sieur Abibatou N'Diaye, entrepreneur, demeurant et exploitant à Thiès, quartier Takikao, une entreprise de bâtiments et de travaux publics a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 745 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 janvier 1964 déposée le 25 janvier 1964 la dame Aminata Ly, exploitant à Thiès, quartier Grand-Thiès, une entreprise de transport en commun de personnes a été inscrite au registre du commerce de Thiès, sous le n° 746 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 25 janvier 1964 déposée le même jour le sieur Mohamed Saloum Ould Ahmed, exploitant à Thiès, quartier Diakhao, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 747 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 janvier 1964 déposée le même jour le sieur Djibril N'Dour, exploitant à Khombole, quartier N'Diakhao, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 748 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 janvier 1964 déposée le même jour le sieur Mohamed Seyito, exploitant à Thiès, quartier Diakhao, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 749 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 31 janvier 1964 déposée le même jour le sieur Mamadou Diagne, exploitant à Pékesse, un commerce d'achat et vente au détail de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 750 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 31 janvier 1964 déposée le même jour le sieur Khaly Guèye, demeurant à Fissel, département de Thiès, et y exploitant un commerce d'achat et vente au détail de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 751 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 février 1964 déposée le même jour le sieur Abdoulaye Thiam, exploitant à Touba-Toul, département de Thiès, une entreprise de transport de personnes et de marchandises a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 752 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 1<sup>er</sup> février 1964 déposée le 3 février 1964 le sieur Yaya Traore, exploitant à Thiès, quartier Diakhao, une entreprise de transport a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 753 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 février 1964 déposée le même jour le sieur Souleymane Sall, exploitant à Thiès, quartier Médina Fall, une entreprise de transport de personnes et de marchandises a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 754 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 février 1964 déposée le 4 février 1964 le sieur Bidiel Fall, exploitant à Thiès, quartier Diakhao, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 755 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 février 1964 déposée le même jour le sieur Sidy Bouya Fall, exploitant à Thiès, quartier Diakhao un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 756 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 11 février 1964 déposée le même jour, le sieur Mamadou Faye, exploitant à N'Dingler Ball, département de Thiès, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 757 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 février 1964 déposée le 13 février 1964, le sieur Mamadou Diouf, exploitant à Thiès, une station service «Texaco», a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 758 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 février 1964 déposée le même jour, le sieur Assane Faye, exploitant à Tassète, arrondissement de Noto, département de Thiès, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 759 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 17 février 1964 déposée le même jour, le sieur Dethié Fall, exploitant à Thiès, quartier Kaossara, un commerce d'achat et vente au détail de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 560 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 février 1964 déposée le même jour, le sieur Mamadou Niang, exploitant à Joal, département de M'Bour, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 761 analytique.



Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 février 1964 déposée le même jour, le sieur Demba Sall, exploitant à N'Diombi, arrondissement de Niakhène, département de Tivaouane, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 762 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9 mars 1964 déposée le même jour, le sieur Atou Bèye, exploitant à Thiès, quartier Kaossara, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 763 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 mars 1964 déposée le même jour, le sieur Souleye Badji, exploitant à Thiès, quartier Randoulène Sud, une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 764 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 mars 1964 déposée le même jour, le sieur Abdoulaye N'Diaye dit Joseph Artigues, exploitant à Thiès, avenue Foch, un commerce d'achat et vente de marchandises au détail et demi-gros, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 765 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 mars 1964 déposée le même jour, la dame Salimata Fall, exploitant à Thiès, quartier Diakhao, une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrite au registre du commerce de Thiès, sous le n° 766 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 mars 1964 déposée le même jour, le sieur N'Dongo Badiane, exploitant à Cayar, une entreprise de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 767 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 mars 1964 déposée le même jour, le sieur Latty Fall, exploitant à Thiès, quartier Diakhao, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 768 analytique.

Suivant déclaration en date du 3 janvier 1964 déposée le même jour, le sieur Alioune Kandji, commerçant demeurant à Tivaouane, immatriculé au registre du commerce de Thiès sous le n° 70, a modifié l'objet de son commerce en y ajoutant : « transport public de marchandises et de personnes ».

Suivant déclaration en date du 2 janvier 1964 déposée le 3 janvier 1964, le sieur Jean Vitrac, transporteur, a cessé ses activités et a en conséquence été radié du registre du commerce de Thiès, où il était immatriculé sous le n° 92.

Suivant déclaration en date du 17 janvier 1964 déposée le même jour, le sieur Abdoulaye Diouf, commerçant, demeurant à Touba-Toul, immatriculé au registre du commerce de Thiès, sous le n° 316, a modifié l'objet de son commerce en y ajoutant : « transport de personnes et de marchandises ».

Suivant déclaration en date du 21 janvier 1964 déposée le même jour, le sieur Diambe N'Diaye dit N'Diombane, commerçant, demeurant, quartier Grand-Thiès, immatriculé au registre du commerce de Thiès, sous le n° 741 a modifié l'objet de son commerce en y ajoutant : « transport de personnes et de marchandises ».

Suivant déclaration en date du 25 janvier 1964 déposée le même jour, le sieur N'Gallon N'Diaye, commerçant demeurant à M'Boro, immatriculé au registre du commerce de Thiès sous le n° 329, a modifié l'objet de son commerce en y ajoutant : « transport de personnes et de marchandises ».

Suivant déclaration en date du 11 mars 1964 déposée le même jour, le sieur Farba Bâ, commerçant, demeurant à Khombole, immatriculé au registre du commerce de Thiès, sous le n° 646, a modifié l'objet de son commerce en y ajoutant : « transport de personnes et de marchandises ».

## EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE  
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

## EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE  
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

# MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

| RECOMMANDÉ ORDINAIRE                     | RECOMMANDÉ AVION                        |
|------------------------------------------|-----------------------------------------|
| États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 155 frs | États de l'ex-A. O. F. et Togo. 200 frs |
| États de l'ex-A. E. F. .... 155 frs      | États de l'ex-A. E. F. .... 225 frs     |
| France ..... 155 frs                     | France ..... 225 frs                    |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

## EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE  
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

## EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE  
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

## Le Premier PLAN QUADRIENNAL DE DÉVELOPPEMENT

(Période de 1961-1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FR. C. F. A.

| RECOMMANDÉ ORDINAIRE                 | RECOMMANDÉ AVION                     |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Ex-A. O. F. et Togo 485 f. C. F. A.  | Ex-A. O. F. et Togo 535 f. C. F. A.  |
| Ex-A. E. F. - Camer. 485 f. C. F. A. | Ex-A. E. F. - Camer. 600 f. C. F. A. |
| France ..... 485 f. C. F. A.         | France ..... 600 f. C. F. A.         |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

## BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

| DÉSIGNATION DES BROCHURES                                                                                                                     | Brochures livrées<br>à Rufisque<br>1<br>Francs C. F. A. | Recommandée<br>ordinaire<br>2<br>Francs C. F. A. | Recommandée<br>avion<br>ex. A. O. F.<br>3<br>Francs C. F. A. | Recommandée<br>avion<br>France A. F. N.<br>ex. A. E. F. - Camer.<br>4<br>Francs C. F. A. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures</i> (arrêté n° 4041 et 4042 du 31 mars 1954) .....                  | 200                                                     | 320                                              | 385                                                          | 435                                                                                      |
| <i>Clauses et Conditions « Entrepreneurs des T. P. »</i> .....                                                                                | 200                                                     | 320                                              | 385                                                          | 435                                                                                      |
| <i>Code de Procédure criminelle</i> .....                                                                                                     | 495                                                     | 620                                              | 690                                                          | 830                                                                                      |
| <i>Code de la Route</i> .....                                                                                                                 | 485                                                     | 610                                              | 680                                                          | 810                                                                                      |
| <i>Code de la Nationalité française</i> .....                                                                                                 | 375                                                     | 500                                              | 575                                                          | 700                                                                                      |
| <i>Code du Travail</i> .....                                                                                                                  | 150                                                     | 280                                              | 340                                                          | 400                                                                                      |
| <i>Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique</i> (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957) .... | 200                                                     | 320                                              | 385                                                          | 435                                                                                      |
| <i>Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics</i> .....                                                         | 250                                                     | 375                                              | 425                                                          | 500                                                                                      |
| <i>Génie rural</i> (circulaire n° 335 S. E. T. relative au) .....                                                                             | 65                                                      | 190                                              | 260                                                          | 320                                                                                      |
| <i>Hygiène et Sécurité des travailleurs</i> (titre VI du Code du Travail)                                                                     | 325                                                     | 450                                              | 520                                                          | 660                                                                                      |
| <i>La Propriété foncière en A. O. F.</i> .....                                                                                                | 555                                                     | 680                                              | 750                                                          | 810                                                                                      |
| <i>Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française</i> .....                                                                     | 580                                                     | 730                                              | 800                                                          | 945                                                                                      |
| <i>La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.</i> .....                                                                            | 580                                                     | 730                                              | 800                                                          | 945                                                                                      |
| <i>Protection de l'ordre public</i> .....                                                                                                     | 90                                                      | 215                                              | 275                                                          | 325                                                                                      |
| <i>Recherches et Exploitations minières</i> (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952) .....                                                         | 90                                                      | 215                                              | 275                                                          | 325                                                                                      |
| <i>Réglementation domaniale et foncière</i> .....                                                                                             | 570                                                     | 720                                              | 785                                                          | 930                                                                                      |
| <i>Réglementation des Loyers</i> .....                                                                                                        | 25                                                      | 150                                              | 200                                                          | 245                                                                                      |
| <i>Réglementation des appareils à pression de gaz</i> .....                                                                                   | 300                                                     | 425                                              | 485                                                          | 540                                                                                      |
| <i>Réorganisation de la Caisse locale de Retraites</i> (décret n° 52-557 du 16 mars 1952) .....                                               | 40                                                      | 165                                              | 225                                                          | 285                                                                                      |
| <i>Recueil des lois</i> (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)                                                                     | 1.400                                                   | 1.585                                            | 1.650                                                        | 1.750                                                                                    |
| <b>Douanes :</b>                                                                                                                              |                                                         |                                                  |                                                              |                                                                                          |
| <i>Mercuriales officielles</i> (année 1962) .....                                                                                             | 30                                                      | 155                                              | 200                                                          | 225                                                                                      |
| <i>Nomenclature générale des Douanes</i> .....                                                                                                | 80                                                      | 185                                              | 245                                                          | 300                                                                                      |
| <i>1<sup>er</sup> Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes</i> .....                                                                 | 800                                                     | 975                                              | 1.175                                                        | 1.250                                                                                    |
| <i>2<sup>e</sup> Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes</i> .....                                                                       | 480                                                     | 650                                              | 735                                                          | 790                                                                                      |
| <i>3<sup>e</sup> Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959</i> .....                                                                      | 550                                                     | 710                                              | 780                                                          | 850                                                                                      |
| <i>Manuel de Réglementation douanière</i> .....                                                                                               | 800                                                     | 990                                              | 1.170                                                        | 1.565                                                                                    |